

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Décembre 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 12 19 décembre 2001

N° ROB	Titre	N° RSB
01-72	Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	752.321.1
01-73	Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO) (Modification)	215.341.1
01-74	Ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP) (Modification)	762.415
01-75	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
01-76	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) (Modification)	152.221.121
01-77	Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)	860.111
01-78	Ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy) (Modification)	862.51
01-79	Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance sur la santé publique, OSP)	811.111
01-80	Ordonnance sur les commissions spécialisées (OCom)	152.221.121.1
01-81	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
01-82	Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)	842.111.1
01-83	Loi sur la santé publique (Modification)	811.01
01-84	Loi sur l'aide sociale (LASoc)	860.1
01-85	Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH) (Modification)	812.11

N°ROB	Titre	N°RSB
01-86	Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux, DH) (Modification)	812.111
01-87	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)	751.11
01-88	Loi sur l'alimentation en eau (LAEE) (Modification)	752.32
01-89	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE) (Modification)	821.0
01-90	Loi sur les déchets (Modification)	822.1
01-91	Loi sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD) (Modification)	871.11
01-92	Décret sur le financement des routes (DFR) (Modification)	732.123.42
01-93	Décret sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE) (Modification)	741.61
01-94	Décret sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA) (Modification)	821.61
01-95	Communication	436.11

17
octobre
2001

Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5a, alinéas 1 et 5, l'article 11 et l'article 12 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)¹⁾,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Généralités

Principe

Art. 1 La présente ordonnance règle les détails concernant l'octroi de subventions prélevées du Fonds pour l'alimentation en eau.

Tâches de l'OEHE

Art. 2 ¹⁾Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) au sens de la LAEE est l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE).

- ² L'OEHE exerce notamment les tâches et attributions suivantes:
- a* traitement des demandes et édition ou préparation des décisions,
 - b* approbation des projets et des modifications de projets,
 - c* fixation des frais imputables liés aux installations donnant droit à subvention, des taux de subvention et des suppléments aux taux de subvention,
 - d* fixation des conditions et charges nécessaires pour garantir l'observation des dispositions légales,
 - e* édition des décisions portant rejet des demandes,
 - f* délivrance d'autorisations d'exécution anticipée des travaux de construction,
 - g* élaboration de listes des priorités lorsque les demandes dépassent les ressources du fonds,
 - h* administration du Fonds pour l'alimentation en eau,
 - i* octroi de contributions aux installations d'extinction à la demande de l'Assurance immobilière du canton de Berne.

¹⁾ RSB 752.32

2. Procédure

Présentation des demandes

Art. 3 ¹Les demandes de subvention qui sont fondées sur un projet approuvé et qui relèvent de la compétence financière de l'OEHE seront présentées au plus tard lorsque le décompte final est établi.

² Les demandes de subvention ne relevant pas de la compétence financière de l'OEHE seront soumises en temps utile, avant le début des travaux de construction.

³ Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier si les conditions de subventionnement sont remplies.

⁴ Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.

Décompte final

Art. 4 Le décompte final doit être présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'ouvrage.

3. Subventions

Bases

Art. 5 ¹Conformément à l'article 5a LAEE, les taux de subvention sont définis en fonction du nombre d'habitants permanents et non permanents.

² Les équivalents-habitants (EH) des habitants non permanents sont déterminés comme suit:

Objet	Nombre d'EH	Surface de référence
Hôpitaux, homes	1	Lit
Hôtels, pensions	0,5	Lit
Maisons et appartements de vacances	0,5	Chambre
Places de camping	40	Hectare

Valeurs d'acquisition et coûts de maintien de la valeur

Art. 6 Les valeurs d'acquisition et les coûts de maintien de la valeur sont recensés périodiquement par l'OEHE selon des critères uniformes. Les services des eaux sont tenus de fournir les informations requises.

Versement à Décisions de l'OEHE

Art. 7 Les subventions sont versées en fonction des ressources du fonds, après l'établissement du décompte final et après l'entrée en force de la décision de subventionnement.

b Autres décisions

Art. 8 ¹Les subventions sont versées par acomptes appropriés en fonction des ressources du fonds et de l'avancement des travaux.

² L'OEHE procède à une retenue appropriée sur les acomptes, qui ne sera versée en règle générale qu'au moment de l'approbation du décompte final.

³ Le versement définitif s'opère sur la base du décompte final approuvé. Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle demande.

Caducité
des subventions

Art. 9 ¹La promesse de subvention pour les demandes au sens de l'article 3, alinéa 2 devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'une année à compter de la date de ladite promesse.

² Dans des circonstances exceptionnelles, l'OEHE peut accorder une prolongation appropriée du délai.

4. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 17 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

**Ordonnance cantonale
sur la mensuration officielle (OCMO)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance cantonale du 5 mars 1997 sur la mensuration officielle (OCMO) est modifiée comme suit:

Annexe

(art. 15)

Position du tarif	Prestations
3344	<p><i>Délivrance de renseignements en relation avec la mensuration officielle</i></p> <p>«3% du chiffre d'affaires annuel total de mise à jour» est remplacé par «4% du chiffre d'affaires annuel total de mise à jour»</p>

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

**Ordonnance
sur la participation des communes aux coûts
des transports publics (OPCTP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPTCP) est modifiée comme suit:

Préambule: ne concerne que le texte allemand.

Offres de bus
à la demande

Art. 5a (nouveau) ¹Pour les offres de bus à la demande (soumises à supplément, sans horaire fixe), le calcul s'effectue en fonction des points d'arrêt et des heures d'exploitation.

² Un départ à partir d'une station est imputé à la commune par heure d'exploitation et par point d'arrêt. Sont déterminantes les heures d'exploitation d'un jour ouvrable; celles-ci sont arrondies vers le bas.

³ Un point d'arrêt au maximum pour 250 habitants est imputé à la commune. L'imputation s'effectue au prorata.

⁴ Lorsqu'une commune ne comprend aucun point d'arrêt défini (zone d'exploitation sans arrêt fixe), un point d'arrêt est imputé pour 250 habitants. L'imputation s'effectue au prorata.

⁵ Si la commune est également desservie par les transports de ligne durant la période d'exploitation des bus à la demande, le nombre de points d'arrêt imputés est divisé par deux.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe II B

Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)

		Points
1.	Inchangé	
1.1	Apprentissage professionnel, formation de base	
1.1.1	Approbation de contrats d'apprentissage	gratuit
(nouv.)		
	L'ancien chiffre 1.2 devient le chiffre 1.1.2.	
1.1.3	Cours d'introduction pour maîtres d'apprentissage agricole; cours obligatoire de 2 jours	100
(nouv.)		coûts effectifs
1.1.4	Matériel d'examen	
(nouv.)		
1.1.5	Ecoles professionnelles supérieures en sciences naturelles (EPSSN); élèves susceptibles d'obtenir une bourse en vertu de leur domicile dans le canton de Berne et qui entreprennent leur formation à partir de la quatrième année civile suivant les examens de fin d'apprentissage (EFA II), taxe d'études par année	8000
(nouv.)		
	L'ancien chiffre 1.5.2 devient le chiffre 1.1.6.	
1.1.7	Formation de base pour auditeurs et auditri-ces spécialisés, par leçon/heure	4,5
(nouv.)		
1.2	Perfectionnement professionnel	
1.2.1	Perfectionnement modulaire agriculture et économie domestique;	
(nouv.)		

	Points
taxe d'études par jour de module	40
La taxe d'études par jour de module peut être augmentée jusqu'à 60 points,	
a) lorsqu'il est fait appel à des orateurs ou des oratrices externes,	
b) lorsqu'une infrastructure coûteuse (ordinateurs, etc.) est nécessaire,	
c) lorsque d'autres coûts supplémentaires sont engendrés.	
1.2.2 Ecole spécialisée (cadres 1), Ecole de chefs (nouv.) d'exploitation, Ecole de techniciens, Ecole d'horticulture d'Oeschberg (EHO); taxe d'études par semestre	1000
1.2.3 Ecole spécialisée 1 et 2 Centre des produits (nouv.) laitiers et denrées alimentaires Rütti (cld); taxe d'études par semestre	500
1.3 Formation continue	
1.3.1 Cours de perfectionnement, séminaires, (nouv.) groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, ateliers, etc.; selon les coûts et l'intérêt public à l'offre de formation, par leçon/heure	5 à 20
Les taxes de cours peuvent être augmentées jusqu'à 30 points par leçon/heure,	
a) lorsqu'il est fait appel à des orateurs ou des oratrices externes,	
b) lorsqu'une infrastructure coûteuse (ordinateurs, etc.) est nécessaire,	
c) lorsque d'autres coûts supplémentaires sont engendrés.	
Les coûts pour le matériel de cours sont à la charge des participants.	
1.4 Personnes à former domiciliées hors du canton	
Les personnes à former, dont les lieux d'apprentissage (apprentissage) ou de domicile légal pour les bourses (EPSSN et perfectionnement professionnel) se situent dans d'autres cantons, doivent payer leurs taxes d'étude à raison du tarif en usage selon les conventions intercantonales en matière de contributions à l'écolage, si le canton d'apprentissage ou de domicile n'alloue pas la contribution convenue à l'écolage.	
1.5 à 1.8 Abrogés.	

	Points
2. à 4.4 Inchangés.	
4.5 à 4.8 Abrogés.	
4.9 à 7.3 Inchangés.	
7.3.1 Vulgarisation sur demande auprès de producteurs et productrices de lait, par heure	60 (TVA incluse)
7.3.2 Vulgarisation sur demande auprès de fromageries industrielles, par heure	120 (TVA incluse)
7.4 à 9. Inchangés.	
9.1 A moins que les chiffres précités ne prévoient une réglementation spéciale, le tarif horaire pour les prestations de vulgarisation fournies par toutes les unités administratives de l'Office de l'agriculture s'élève en principe à ...	120 (TVA incluse)
9.2 a si la vulgarisation porte sur un domaine agricole familial, le tarif horaire est de	60 (TVA incluse)
b si la vulgarisation produit immédiatement un effet économique considérable, le tarif horaire peut être augmenté jusqu'à	80 (TVA incluse)

Annexe II C

Emoluments de l'Office des forêts

	Points
1. à 8.2 Inchangés.	
8.3 Approbation de contrats d'apprentissage	gratuit
8.4 Inchangé.	

Annexe II E

Emoluments de l'Office du développement économique

1. à 3.3 Inchangés.

4. Données économiques

(nouv.)	Points
4.1 Collecter et analyser les données, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure de 50 à 1000	

Annexe II F

Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail

1. Conditions de travail	Points
Sécurité et santé au travail	
1.1 à 1.1.3 Inchangés.	
1.1.4 et 1.1.5 Abrogés.	
1.1.6 et 1.1.7 Inchangés.	
1.2 Autorisations d'heures de travail	
1.2.1 Procédure d'autorisation d'heures de travail (nouv.) (montant forfaitaire)	125
1.2.2 Procédure d'autorisation d'heures de travail (nouv.) avec mises au point nécessaires	selon le temps requis
1.3 Abrogé.	
2. Conditions de travail	
Travailleurs étrangers	
2.1 à 2.1.5.7 Abrogés	
Les anciens chiffres 3.1 à 3.2.5 deviennent les chiffres 2.1 à 2.2.5.	
3. Etat-major	
Commerce et artisanat	
3.1 Métrologie	
3.1.1 Etablissement d'un certificat de peseur	30
3.1.2 Avertissement selon ordonnance fédérale sur (nouv.) les déclarations	selon le temps requis
3.1.3 Indemnités selon ordonnance fédérale sur les (nouv.) émoluments de vérification (art. 6)	
3.1.3.1 Instruments de pesage (nouv.) portée maximale	
a jusqu'à 10 kg	10
b plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
c plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	27
d plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	34
e plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	42
f plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	60
g plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	80
h plus de 2000 kg	selon le temps requis
3.1.3.2 Distributeurs d'essence	40
(nouv.)	

		Points
3.1.3.3	Appareils mesureurs des gaz d'échappement (nouv.)	40
3.1.3.4	Distributeurs mélangeurs (2 temps)	20
(nouv.)		
3.1.3.5	Mandats individuels	
(nouv.)	a par km	0.8
	b par km avec remorque	1
	c durée de déplacement	selon le temps requis
3.1.3.6	Personnel auxiliaire et instruments	selon le temps requis
(nouv.)		
3.1.3.7	Location de poids des offices de vérification	
(nouv.)	a jusqu'à 100 kg	35
	b plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
	c plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
	d plus de 1000 kg	120
4. à 4.4	Inchangés.	
4.4.1	Tarif de base pour l'inspection visuelle et la vérification de l'électrothermomètre, vérification du volume pour la détermination du taux de surie, O ₂ , CO et NO.	205
4.4.2	Abrogé.	
4.5 à 4.6.11	Inchangés.	

11

Dispositions transitoires

1. La réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 reste applicable aux participants au semestre d'hiver 2001/2002 qui suivent le perfectionnement modulaire en agriculture et économie domestique.
 2. Les écoles spécialisées 1 et 2 du cld sont gratuites pour les participants au semestre d'hiver 2001/2002.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des chiffres 1.1.1, 1.1.5 et 1.2.2 de l'annexe II B. Les chiffres 1.1.5 et 1.2.2 de l'annexe II B entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2001. Le chiffre 1.1.1 de l'annexe II B entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale
(Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

- a* inchangée,
- b* Commission spécialisée pour l'optique,
- c* Commission spécialisée pour la psychothérapie,
- d à f* inchangées,
- g* Commission spécialisée pour les soins infirmiers,
- h à m* inchangées,
- n* Commission spécialisée pour les médecines douces.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 9 Le Secrétariat général

- a et b* inchangées,
- c* est compétent pour la fixation des tarifs dans le domaine social (Service de la tarification sociale),
- d* ancienne lettre *c*.

Art. 11 ¹Inchangé.

- ² Il est en particulier compétent pour
- a à c* inchangées,
- d* ne concerne que le texte allemand,
- e* l'octroi, sous réserve des compétences en matière de dépenses du directeur ou de la directrice ou du Conseil-exécutif, de subven-

tions de construction et d'exploitation aux fournisseurs de prestations d'aide sociale institutionnelle relevant de son domaine, ainsi que le contrôle de l'utilisation de ces subventions sur le plan de la légalité et de l'économicité,

f et *g* anciennes lettres *g* et *h*,

h *e* l'exécution, dans son domaine de spécialité, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾, pour autant que la compétence ne relève pas du Service de la tarification sociale du Secrétariat général,

i à *l* anciennes lettres *k* à *m*,

³ Inchangé.

Art. 12 ¹Inchangé.

² Il est en particulier compétent pour

a à *c* inchangées,

d l'octroi, sous réserve des compétences en matière de dépenses du directeur ou de la directrice ou du Conseil-exécutif, de subventions de construction et d'exploitation aux fournisseurs de prestations d'aide sociale institutionnelle relevant de son domaine, ainsi que le contrôle de l'utilisation de ces subventions sur le plan de la légalité et de l'économicité,

e à *i* inchangées,

k le contrôle des dépenses sociales des communes en vue de leur admission à la compensation des charges, l'exécution de la compensation des charges et la fixation des contributions des biens de bourgeoisie,

l inchangée,

m l'exécution, dans son domaine de spécialité, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, pour autant que la compétence ne relève pas du Service de la tarification sociale du Secrétariat général,

n à *p* inchangées.

Art. 15 ¹Inchangé.

² Il est en particulier compétent pour

a à *h* inchangées,

i la réception des annonces au sens de l'article 44, alinéa 2 LAMal,

k l'octroi d'autorisations au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA)²⁾ et l'exécution des autres tâches dévolues par cette loi à l'autorité cantonale délivrant les autorisations,

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 814.90

- l* la reconnaissance de la formation de logopédiste au sens de l'article 50 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)¹⁾,
 - m* les autres autorisations relevant de son domaine,
 - n* ancienne lettre *k*,
 - o* la libération du secret professionnel au sens de l'article 8, alinéa 2 et du devoir de discrétion au sens de l'article 27, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)²⁾.
- ³ Inchangé.

Art. 16 ¹⁾Inchangé.

² Service spécialisé pour la sécurité biologique au sens de l'article 42 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)³⁾, il coordonne l'exécution des dispositions y relatives.

³ et ⁴Anciens alinéas 2 et 3.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RS 832.102

²⁾ RSB 811.01

³⁾ RS 814.01

24
octobre
2001

Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13, lettre *d*, l'article 18, alinéa 2, l'article 20, alinéa 3, l'article 31, alinéa 1, l'article 47, alinéa 3, l'article 48, alinéa 3, l'article 74, alinéa 3, l'article 75, alinéa 3, l'article 76, alinéa 3, l'article 79, alinéa 2, l'article 80, alinéas 2 et 3, les articles 83 et 84, l'article 87, alinéas 3 et 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾, ainsi que l'article 35, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)²⁾

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. Organisation et compétences (art. 11 à 21 LASoc)

Controlling
stratégique

Art. 1 ¹⁾ Le controlling stratégique a pour objet de garantir efficacité et effectivité à tous les niveaux de responsabilité.

²⁾ Axé sur les effets et sur les objectifs, il permet de vérifier que les fonds engagés pour les prestations produisent les effets escomptés.

Service social
1. Organisation

Art. 2 ¹⁾ Les communes règlent l'organisation de leur service social.

²⁾ La forme d'organisation choisie doit garantir que
a les fonds engagés sont gérés de manière efficiente;
b les prestations prévues par la loi peuvent être fournies conformément aux principes régissant le travail social professionnel;
c le service social dispose du personnel qualifié requis;
d la répartition des tâches entre le personnel spécialisé et le personnel administratif est appropriée.

2. Taille minimale

Art. 3 ¹⁾ Le service social dispose d'au moins 150 pour cent de postes de personnel spécialisé.

²⁾ Un service social peut, à titre exceptionnel, disposer d'un pourcentage de postes inférieur, si l'organe responsable prouve que
a la création d'un service social plus important ne serait pas raisonnable pour des raisons géographiques ou autres;

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RS 851.1

- b les objectifs d'effets et les critères de qualité peuvent être respectés et que
 - c la suppléance ainsi que l'échange avec d'autres membres de la profession sont assurés par le biais d'une réglementation.
- ³ L'Office des affaires sociales (OAS) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) décide si le service social satisfait à ces exigences.

Commission de consultation
1. Tâches

Art. 4 ¹La commission de consultation est un organe de conseil au service du canton et des communes pour la mise en œuvre de la législation sur l'aide sociale.

- ² Elle a notamment pour tâches
- a de promouvoir l'échange d'informations et d'expériences entre le canton et les communes;
- b de prendre position sur les actes législatifs concernant le domaine social;
- c de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises par la SAP ou par les communes.

2. Composition

Art. 5 ¹Présidée par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale, la commission est composée de représentants et représentantes du canton et des communes.

- ² Les membres de la commission doivent être désignés de manière que les différentes régions du canton ainsi que des communes de tailles diverses y soient équitablement représentées.
- ³ La commission peut faire appel à des experts ou expertes ainsi qu'à des représentants ou représentantes des fournisseurs de prestations et d'organisations professionnelles pour débattre de questions spécifiques.

3. Nomination

Art. 6 Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la SAP; les associations de communes ont un droit de proposition.

4. Organisation et marche des affaires

Art. 7 ¹La commission est convoquée au moins une fois par année par le président ou la présidente.

- ² Elle se constitue elle-même.
- ³ L'organisation et la marche des affaires font l'objet d'un règlement édicté par la SAP.

2. Aide sociale individuelle (art. 22 à 57 LASoc)

2.1 Aide matérielle

Calcul

Art. 8 ¹Le montant de l'aide matérielle est calculé dans le cadre des dispositions de la LASoc conformément aux concepts et normes de calcul de l'aide sociale élaborés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)¹⁾.

² Le forfait II pour l'entretien prévu dans les normes CSIAS est déterminé sur la base de la valeur minimale.

Saisie de revenu

Art. 9 Lorsqu'une personne tributaire de l'aide sociale fait l'objet d'une saisie de revenu, le montant de l'aide matérielle est calculé sur la base du minimum vital prescrit par le droit sur la poursuite pour dettes et la faillite s'il est inférieur au montant prévu par les normes CSIAS.

Règlement de dettes

Art. 10 ¹En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.

² Si le règlement de dettes permet de pallier ou d'éviter une situation de dénuement existante ou imminente, il peut, exceptionnellement, être pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle.

Personnes relevant du droit d'asile

Art. 11 La SAP est habilitée à édicter des directives pour le calcul de l'aide matérielle octroyée aux requérants d'asile, aux personnes à protéger sans autorisation de séjour et aux personnes admises à titre provisoire.

2.2 Compétence

Commune de séjour

Art. 12 ¹Est considérée comme commune de séjour compétente au sens de l'article 46, alinéa 2 LASoc la commune dans laquelle la personne s'est trouvée en situation de dénuement.

² La commune de séjour reste compétente jusqu'à ce que la personne ait un domicile ou un nouveau lieu de séjour ou jusqu'à ce que la commune de domicile soit en mesure de prendre le relais. Le placement dans un établissement, un foyer ou un hôpital ne constitue pas un nouveau lieu de séjour.

³ La commune où est sis un établissement d'exécution des peines et des mesures n'est pas considérée comme commune de séjour au sens de l'article 46, alinéa 2 LASoc pour les personnes qui y sont placées.

¹⁾ Les normes CSIAS peuvent être obtenues auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, Mühleplatz 3, case postale, 3000 Berne 13.

Exécution
de la LAS
1. Assistance

2. Avis
d'assistance

3. Comptes

Aide sociale
bourgeoise
1. Compétence

2. Rembourse-
ment

3. Renonciation

4. Retrait

Art. 13 ¹L'aide matérielle au sens des articles 30ss LASoc est considérée comme assistance au sens de la LAS.

Art. 14 ¹Les communes chargées de l'assistance sont tenues de notifier un avis d'assistance à l'OAS dans les 30 jours suivant la décision.

² Dans les cas d'urgence au sens de l'article 13 LAS, l'avis d'assistance doit être notifié à l'OAS aussi rapidement que possible.

³ Les avis d'assistance doivent être notifiés au moyen des formulaires prescrits par l'OAS.

Art. 15 ¹Lorsqu'au cours d'un trimestre, une commune a versé des prestations d'assistance qui doivent lui être remboursées partiellement ou entièrement par d'autres cantons, elle doit présenter à l'OAS dans les 30 jours suivant la fin du trimestre un décompte des frais à rembourser.

² Les décomptes doivent être établis sur les formulaires prescrits par l'OAS.

Art. 16 Les communes et corporations bourgeoises au sens de l'article 47, alinéa 1 LASoc sont compétentes pour tous leurs ressortissants, qu'ils résident ou non dans le canton.

Art. 17 ¹La collectivité créancière fait valoir le remboursement de l'aide sociale qu'elle a accordée au sens de l'article 47, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente.

² Les collectivités concernées ont l'obligation de se renseigner mutuellement si cela s'avère nécessaire pour faire valoir le remboursement et en fixer le montant.

Art. 18 ¹Les communes qui renoncent à exercer l'aide sociale bourgeoise doivent en faire la déclaration à l'OAS.

² La commune ou corporation bourgeoise est tenue de payer des contributions de biens de bourgeoisie dès l'extinction de l'aide sociale bourgeoise.

³ Le retour à l'aide sociale bourgeoise est exclu.

Art. 19 ¹L'OAS peut retirer le droit d'exercer l'aide sociale bourgeoise à une commune ou corporation bourgeoise si, en dépit d'avertissements, celle-ci manque à ses devoirs ou ne satisfait pas aux exigences légales.

² Le retrait entraîne les mêmes conséquences que la renonciation.

Contributions
des biens
de bourgeoisie
1. Obligation
de contribuer

2. Calcul

3. Montant des
contributions

4. Exigibilité

Art. 20 ¹Les communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise doivent verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie forfaitaire à l'OAS.

² Elles sont soumises à contribution indépendamment du fait qu'elles octroient l'aide sociale à leurs ressortissants ou non.

Art. 21 ¹Les contributions des biens de bourgeoisie sont calculées pour moitié en proportion du revenu et de la fortune imposables des communes et corporations bourgeoises.

² Leur montant minimum est de 200 francs. Elles sont calculées de manière que le montant total ne dépasse pas 424 000 francs et réparties entre les communes et corporations bourgeoises tenues à contribution.

Art. 22 ¹Le montant des contributions est fixé par l'OAS pour une période de quatre ans, la première fois en 2002 pour la période 2002 à 2005.

² Les données fiscales des quatre années précédentes sont déterminantes pour fixer le montant des contributions. Les données des années 1997 à 2000 sont valables pour 2002.

³ L'OAS dresse une liste des contributions pour chaque période et la communique aux communes et corporations bourgeoises.

Art. 23 ¹L'OAS exige le versement des contributions chaque année.

² Les contributions sont exigibles à fin juin avec un délai de paiement de 30 jours.

³ Un intérêt moratoire est perçu en cas de retard de paiement. Le taux d'intérêt est équivalent au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif pour les créances d'impôts.

⁴ Pour de justes motifs, l'OAS peut libérer des communes et corporations bourgeoises de leur obligation de contribuer pour une année.

3. Aide sociale institutionnelle (art. 58 à 77 LASoc)

3.1 Fournisseurs de prestations

Art. 24 L'autorisation d'exploiter délivrée aux fournisseurs de prestations et la surveillance dont ils font l'objet au sens des articles 65s. LASoc sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy)¹⁾.

¹⁾ RSB 862.51

3.2 Rétribution des prestations

Art. 25 ¹Les prestations institutionnelles convenues avec les fournisseurs dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat de prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions.

² L'octroi de ces contributions est régi par les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ et par l'ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu)²⁾.

Art. 26 ¹Les contributions cantonales sont autorisées par le Conseil-exécutif.

² La SAP est habilitée à autoriser des contributions dans les limites des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui lui sont déléguées en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF)³⁾.

³ Les contributions communales sont autorisées par l'organe communal compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 27 ¹Les contributions allouées aux fournisseurs de prestations sont essentiellement orientées sur les prestations. Elles sont si possible prospectives et calculées sur la base de coûts normatifs.

² En l'absence de coûts normatifs, le montant des contributions peut être fixé sur la base des coûts d'exploitation et de construction effectifs.

³ La SAP est habilitée à limiter uniformément les coûts imputables pour la fixation du montant des contributions et à déterminer des coûts plafonds d'entente avec la Direction des finances.

Art. 28 ¹Les coûts d'exploitation et de construction sont pris en charge par le canton et les communes uniquement s'ils ne peuvent pas être couverts par d'autres sources.

² Priment sur les contributions du canton et des communes

- les contributions et prestations de tiers, en particulier de la Confédération, d'autres cantons et des assureurs sociaux,
- les contributions et les taxes des bénéficiaires,
- les fonds propres des fournisseurs de prestations.

³ La SAP est habilitée à édicter des prescriptions sur l'imputation des fonds propres d'entente avec la Direction des finances.

¹⁾ RSB 641.1

²⁾ RSB 641.111

³⁾ RSB 621.1

Tarifs

Art. 29 ¹Les modalités d'application des tarifs sont réglées dans les contrats de prestations.

² La SAP est habilitée à édicter des prescriptions tarifaires.

Comptabilité

Art. 30 ¹Les fournisseurs de prestations tiennent une comptabilité selon des prescriptions uniformes.

² La SAP est habilitée à édicter des prescriptions en conséquence.

Essais-pilotes

Art. 31 La SAP ou, avec son autorisation, les communes peuvent expérimenter des formes particulières de rétribution des prestations dans le cadre d'essais ou de projets-pilotes.

4. Compensation des charges (art. 78 à 83 LASoc)

4.1 Charges du canton

Art. 32 ¹Les contributions cantonales allouées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle sont admises à la compensation des charges dans les limites des dispositions sur la rétribution des prestations de la présente ordonnance (art. 25ss).

² Sont considérées comme dépenses admises à la compensation des charges pour d'autres mesures les dépenses consenties pour les organes de médiation au sens de l'article 21 LASoc et pour des mesures particulières au sens de l'article 73 LASoc.

³ Sont considérées comme dépenses admises à la compensation des charges découlant de la législation spéciale les dépenses engagées dans le cadre de la compétence cantonale en matière d'aide sociale au sens de l'article 46, alinéa 4 LASoc, à l'exception des éventuels remboursements de tiers.

4.2 Charges des communes

Aide matérielle

Art. 33 ¹Les prestations de l'aide sociale matérielle allouées aux personnes dans le besoin sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles aient été versées conformément aux dispositions légales et aux normes CSIAS.

² Les recettes ci-après sont déduites des prestations allouées au titre de l'aide matérielle:

- a le remboursement au sens de l'article 26, alinéa 2 et de l'article 47, alinéa 2 LASoc,
- b les remboursements au sens de la LAS,
- c les contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille au sens des articles 37s. LASoc et
- d les remboursements au sens des articles 40ss LASoc.

³ Les recettes au sens des lettres *a*, *c* et *d* ne sont imputées qu'à hauteur des deux tiers, à l'exception des remboursements au sens de l'article 40, alinéa 3 LASoc.

⁴ Lorsqu'une commune est déchue du droit de remboursement au sens de la LAS pour n'avoir pas présenté un avis d'assistance ou un décompte ou pour ne l'avoir pas fait dans les délais fixés ou lorsqu'elle omet de faire valoir le remboursement au sens de l'article 47, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente, les prestations d'aide matérielle correspondantes sont exclues de la compensation des charges.

⁵ La SAP peut édicter des directives sur l'admission à la compensation des charges de prestations d'aide matérielle octroyées au titre de remboursement de frais découlant de prestations de l'aide sociale institutionnelle (art. 32, al. 1, lit. *d* LASoc).

Frais de traitement et de perfectionnement

Art. 34 ¹Les dépenses consenties par les communes pour les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé ainsi que pour les frais de traitement du personnel administratif employés par les services sociaux sont portées à la compensation des charges sur une base forfaitaire.

² Le forfait par poste de personnel spécialisé approuvé est de 140 000 francs. Il est adapté en fonction de l'évolution des salaires du personnel cantonal.

³ Le forfait couvre les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé ainsi que les frais de traitement du personnel administratif qui lui est subordonné.

⁴ Le forfait est réduit de 20 000 francs pour le personnel spécialisé suivant une formation en cours d'emploi.

⁵ Les montants effectivement versés au personnel spécialisé au titre d'allocations pour enfants et d'allocations d'entretien sont admis à la compensation des charges en sus des forfaits.

Stagiaires

Art. 35 Les dépenses effectives consenties pour les frais de traitement des personnes accomplissant un stage dans un service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée sont admises à la compensation des charges.

Personnel spécialisé

Art. 36 ¹Sont considérées comme personnel spécialisé les personnes qui, dans un service social, conseillent ou encadrent la clientèle et disposent d'une formation en travail social ou en pédagogie sociale accomplie dans une université, une école spécialisée, une école supérieure spécialisée ou une haute école spécialisée, ainsi que les personnes qui suivent une telle formation en cours d'emploi. Le

personnel spécialisé d'un service de tutelle est assimilé à celui d'un service social.

- ² Sont également considérées comme personnel spécialisé les personnes ne bénéficiant pas de la formation requise qui
- a* sont employées par une commune au 1^{er} janvier 2002 et
 - b* peuvent attester d'au moins trois ans d'expérience pratique dans un service social dans le domaine du conseil et de l'encadrement ainsi que de 120 heures de cours de perfectionnement au minimum entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2005.

Les personnes satisfaisant aux conditions fixées à la lettre *b* après le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas considérées comme personnel spécialisé.

Personnel de direction

Art. 37 ¹Les dépenses consenties par les communes pour les frais de traitement et de perfectionnement du personnel de direction des services sociaux ne sont pas admises à la compensation des charges.

- ² Si la direction du service social est assurée par le personnel spécialisé, une somme forfaitaire déterminée en fonction de la taille du service social est décomptée au moment de la fixation du nombre de postes.

Fixation du nombre de postes

Art. 38 ¹L'OAS fixe le nombre de postes de personnel spécialisé par service social pour lesquels un forfait peut être porté à la compensation des charges.

- ² Les organes responsables des services sociaux nouvellement créés ainsi que ceux des services sociaux existants dont l'effectif en personnel spécialisé doit être augmenté soumettent un plan des postes à l'OAS pour approbation et fournissent les indications nécessaires à l'évaluation du besoin.

³ L'OAS examine le plan des postes documenté par les organes responsables des services sociaux et évalue le besoin en tenant compte du nombre de cas pris en charge et de son évolution, du nombre de cas potentiels en fonction de la densité démographique et des particularités régionales.

⁴ La détermination de l'effectif en personnel spécialisé dépend également du pourcentage de postes de personnel administratif dont il dispose. Un minimum de 30 pour cent de postes de personnel administratif est attribué à chaque poste de personnel spécialisé.

Analyse du besoin

Art. 39 ¹Les services sociaux fournissent chaque année à l'OAS les indications nécessaires à l'analyse du besoin de postes.

- ² En cas de modification du besoin, les décisions arrêtées par l'OAS quant au nombre de postes admis à la compensation des charges sont adaptées pour le début de l'année.

Suppression
ou réduction
du forfait

Art. 40 Les forfaits sont supprimés ou réduits dès lors que

- les postes approuvés ne sont pas occupés;
- le personnel spécialisé ne satisfait pas aux qualifications requises;
- les postes sont financés par des fonds de tiers.

Autres charges

Art. 41 ¹Les contributions versées par les communes aux fournisseurs de prestations de l'aide sociale institutionnelle sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles soient octroyées conformément aux dispositions sur la rétribution des prestations de la présente ordonnance (art. 25ss) et avec l'autorisation de la SAP.

² Les communes peuvent porter à la compensation des charges les dépenses découlant de la planification des prestations de l'aide sociale institutionnelle pour autant qu'elle soit réalisée sur mandat de la SAP ou avec son consentement.

³ Sont considérés comme dépenses admises à la compensation des charges découlant de la législation spéciale les remboursements au sens de la législation sur l'exécution des peines et des mesures ainsi que sur la privation de liberté à des fins d'assistance et les dépenses résultant de la législation sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien.

4.3 Procédure

Principe

Art. 42 ¹La procédure de la compensation des charges est régie par les dispositions de la LASoc, de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾ et de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)²⁾.

² Chaque commune procède à un décompte de compensation des charges séparé avec l'OAS. Les communes ayant une autorité sociale conjointe ou un service social conjoint peuvent procéder au décompte partiel ou total de leurs dépenses avec l'OAS par l'intermédiaire d'un bureau commun.

Comptabilité

Art. 43 ¹Les communes comptabilisent les charges et les revenus de l'aide sociale conformément aux directives de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sur la gestion financière des communes.

² Les adaptations des directives de l'OACOT en matière de comptabilisation de l'aide sociale sont effectuées d'entente avec l'OAS.

¹⁾ RSB 631.1

²⁾ RSB 631.111

Données à fournir

Art. 44 ¹Les communes sont tenues de fournir à l'OAS avant la fin du mois de mars de chaque année les données statistiques des cas relevant de l'aide sociale et les dépenses d'aide sociale de l'exercice écoulé qui sont nécessaires pour procéder au décompte de compensation des charges et rédiger les rapports à remettre aux services fédéraux sur l'utilisation des subventions fédérales.

² L'OAS peut exiger que les communes lui soumettent le budget de leurs dépenses d'aide sociale ainsi qu'un relevé de leurs boulements semestriels.

³ Il met gratuitement à la disposition des communes les questionnaires nécessaires.

⁴ Les dépenses d'aide sociale engagées par les communes qui ne communiquent pas leurs données statistiques en dépit de rappels peuvent être exclues de la compensation des charges.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales (art. 84 à 90 LASoc)

Délais d'introduction

Art. 45 ¹Les communes doivent adapter leur organisation stratégique et opérationnelle (autorité sociale et service social) aux dispositions de la LASoc d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard.

² Elles doivent introduire un système de controlling de l'aide sociale individuelle d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard en se fondant sur les prescriptions de la SAP.

³ Les prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens des dispositions de la LASoc doivent être mises sur pied d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard.

Compensation des charges

Art. 46 ¹Le décompte des dépenses des communes admises à la compensation des charges en 2002 pour les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé employé par les services sociaux en 2001 est établi sur la base des forfaits au sens de l'article 34 et des postes de personnel spécialisé fixés par l'OAS pour 2001.

² Les dépenses des communes pour les frais de traitement du personnel spécialisé dans l'animation de jeunesse qui étaient portées à la compensation des charges en vertu de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges¹⁾ continuent d'y être admises dans la même proportion pour un besoin équivalent jusqu'à la mise sur pied des prestations de l'aide sociale institutionnelle relevant de l'animation de jeunesse conformément aux dispositions de la LASoc.

¹⁾ RSB 865.2

Financement des hautes écoles spécialisées dans les domaines sanitaire et social

Art. 47 Conformément au chiffre 4 du contrat de prestations des 8 et 12 novembre 1999 ainsi qu'à la Convention romande pour l'exploitation de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne du 1^{er} juillet 1972 et à son avenant des 7 et 27 janvier 1997, le canton octroie des subventions respectivement à l'Association des centres de formation au travail social de Berne et à la Fondation de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne.

Modification d'un acte législatif

Abrogation d'actes législatifs

Art. 48 *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 49 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 28 juin 1995 sur le tarif des prestations médicales à la charge des autorités sociales (tarif médical social; RSB 811.923),
2. ordonnance du 28 juin 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (ordonnance LAS, OLAS; RSB 860.121),
3. ordonnance du 20 septembre 2000 sur le calcul de l'aide sociale matérielle (ordonnance sur l'aide matérielle, OAM; RSB 860.131),
4. ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges (RSB 865.2),
5. ordonnance du 23 mai 1958 concernant les bureaux auxiliaires pour l'aide aux Suisses de l'étranger et rapatriés (RSB 868.11).

Entrée en vigueur

Art. 50 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

² L'article 47 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 59 de la loi du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)¹⁾.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 435.411

24
octobre
2001

**Ordonnance
sur les foyers et les ménages privés prenant
en charge des personnes tributaires de soins
(Ordonnance sur les foyers, OFoy)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 65 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (loi sur l'aide sociale, LASoc)¹⁾,

Art. 4 ¹La présente ordonnance ne s'applique pas:

- a et b inchangées,*
- c abrogée,*
- d aux établissements et foyers soumis à la surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou de la Direction de la police et des affaires militaires,*
- e à h inchangées.*

Art. 6 ¹Les autorisations d'exploiter sont délivrées par l'Office des personnes âgées et handicapées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour les institutions accueillant des personnes âgées et handicapées ainsi que pour les foyers pour enfants et adolescents et par l'Office des affaires sociales pour les institutions ainsi que les ménages privés hébergeant des toxicomanes.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ L'autorité délivrant les autorisations coordonne le cas échéant la procédure d'autorisation avec la procédure d'admission pour les fournisseurs de prestations au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994

¹⁾ RSB 860.1

sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾ et avec la conclusion de contrats de prestations.

⁵ L'autorité communale compétente délivre les autorisations relatives à la prise en charge et aux soins pour les ménages privés accueillant des personnes âgées et handicapées situés sur le territoire de la commune.

Art. 7 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les personnes morales doivent prouver que la responsabilité du foyer a été confiée par voie contractuelle à une personne physique ou à plusieurs conjointement.

Art. 8 ¹Inchangé.

² La formation nécessaire dépend de la taille du foyer et des prestations qu'il offre. En règle générale, les responsables d'un foyer doivent avoir accompli une formation de directeur ou directrice d'institution sociale ou bénéficier d'une formation équivalente.

³ Inchangé.

⁴ Les personnes dirigeant un foyer pour enfants ou un foyer pour adolescents doivent remplir les exigences en matière de subventionnement posées par la Confédération.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 9 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Dans les foyers pour enfants et adolescents, deux tiers du personnel éducatif au moins doit en règle générale être au bénéfice d'une formation en pédagogie, sociopédagogie, pédagogie curative ou psychosociologie.

Art. 12 ¹Chaque foyer doit disposer d'un programme d'exploitation décrivant la prise en charge et les soins qu'il offre. Les foyers pour enfants et adolescents doivent de surcroît détailler leur offre pédagogique (enseignement et réadaptation).

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 13 ¹La demande d'autorisation doit être accompagnée de tous les renseignements et documents permettant aux autorités compétentes de juger si les conditions décrites aux articles 7 à 12 sont remplies, en particulier en ce qui concerne
a à c inchangées,

¹⁾ RS 832.1

- d l'identité, l'état de santé, la formation et les activités professionnelles de la personne désirant assumer la responsabilité du foyer, ainsi que l'organisation de la suppléance,
 - e à h inchangées,
 - i l'assistance spirituelle des pensionnaires.
- ² Inchangé.

Art. 14 ¹L'autorité délivrant les autorisations demande à la commune-siège et aux offices spécialisés de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de lui envoyer leur avis; elle réclame en outre un corapport à l'Assurance immobilière et à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie lorsqu'il y a projet de construction.

² Pour les foyers pour enfants et adolescents, l'autorité doit également consulter l'Office des mineurs.

Art. 18 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 20 ¹L'autorité peut délivrer une autorisation provisoire assortie de charges.

² Inchangé.

Art. 28 Dès leur admission au foyer, les pensionnaires et, le cas échéant, leur représentation légale, doivent être informés par écrit de leur droit de plainte et de leur possibilité de faire une dénonciation à l'autorité de surveillance.

Art. 31 ¹«l'autorité de surveillance» est remplacée par «l'autorité délivrant les autorisations».

Art. 33 Abrogé.

Organes
de surveillance

Art. 34 ¹Les organes responsables veillent à ce que les foyers soient dirigés conformément aux prescriptions légales.

² L'autorité communale compétente s'assure, sous la haute surveillance de l'Office des personnes âgées et handicapées, que les conditions de prise en charge et de soins sont conformes aux autorisations qu'elle a délivrées.

³ L'autorité cantonale délivrant les autorisations exerce la surveillance sur l'exploitation des foyers ainsi que sur les conditions de prise en charge et de soins dans les ménages privés auxquels elle a accordé une autorisation. A cette fin, elle peut faire appel aux autorités

communales, aux préfectures ainsi qu'à des organes publics et privés de l'aide sociale.

Art. 35 et 36 Abrogés.

Art. 38 Abrogé.

Art. 40 ¹Lorsqu'en dépit d'une sommation, les titulaires d'une autorisation contreviennent gravement ou de manière répétée aux prescriptions légales ou aux charges contenues dans l'autorisation ou lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'octroi, l'autorité délivrant les autorisations leur retire provisoirement ou définitivement l'autorisation dont ils sont titulaires. Elle peut aussi convertir une autorisation définitive en une autorisation provisoire assortie de charges et limitée dans le temps.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 42 Abrogé.

Art. 45 Ne concerne que le texte allemand.

II.

Dispositions transitoires

1. Les directeurs ou directrices d'institutions sociales exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2002 et ne répondant pas aux exigences de l'article 8, alinéa 2 sont dispensés de la formation requise si, à cette date,
 - a ils sont âgés de plus de 50 ans et
 - b peuvent attester plus de 10 ans d'expérience dans le domaine résidentiel ou une expérience de direction dans un autre domaine.
2. Les foyers pour enfants et adolescents qui ont été soumis à autorisation le 1^{er} janvier 2002 sont réputés bénéficier d'une autorisation provisoire dès l'entrée en vigueur de la présente modification. Ils doivent disposer d'une autorisation définitive au terme de dix ans au plus tard.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

**Ordonnance
sur les activités professionnelles dans le secteur
sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾ et la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT)²⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 La présente ordonnance règle les activités professionnelles et les entreprises du secteur sanitaire conformément à la LSP.

1.1 Autorisation d'exercer

Activités
soumises
à autorisation

Art. 2 Ont besoin d'une autorisation d'exercer les professionnels et professionnelles de la santé suivants qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité (ci-après professionnels de la santé):

- a* médecins,
- b* médecins-dentistes,
- c* pharmaciens et pharmaciennes,
- d* chiropraticiens et chiropraticiennes,
- e* psychothérapeutes,
- f* maïeuticiens et sages-femmes,
- g* infirmiers et infirmières,
- h* physiothérapeutes,
- i* ergothérapeutes,
- k* opticiens et opticiennes,
- l* droguistes,
- m* diététiciens et diététiciennes,
- n* pédicures-podologues,
- o* hygiénistes dentaires,
- p* ambulanciers et ambulancières,
- q* naturopathes,

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RS 812.21

- r* homéopathes,
- s* acupuncteurs et acupunctrices,
- t* thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (thérapeutes MTC),
- u* ostéopathes.

Documents
à fournir

Art. 3 ¹La personne qui souhaite obtenir une autorisation d'exercer est tenue de fournir les documents suivants au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP; ci-après service compétent):

- a* un certificat de capacité reconnu;
- b* un certificat attestant l'exercice de l'activité pratique requise après l'obtention du diplôme;
- c* un certificat attestant qu'elle a l'exercice des droits civils;
- d* un certificat médical attestant qu'elle remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;
- e* un extrait du casier judiciaire;
- f* une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour couvrir les risques liés à l'exercice de la profession;
- g* une attestation de domicile.

² En cas de besoin, le service compétent peut exiger des documents supplémentaires.

³ La reconnaissance de diplômes, de formations, de certificats de capacité et d'activités pratiques est du ressort du service compétent.

⁴ L'autorisation est accordée d'office aux professionnels de la santé qui possèdent déjà une autorisation d'exercer dans un autre canton. L'obligation de satisfaire à d'autres exigences personnelles en vertu de la LSP et de la présente ordonnance est réservée.

Certificats
de capacité
étrangers

Art. 4 ¹Les certificats de capacité étrangers sont reconnus sur la base du droit international ou lorsque leur titulaire en atteste l'équivalence.

² Lorsqu'il est nécessaire de posséder un diplôme fédéral pour exercer l'activité sanitaire en vertu de la législation fédérale, les certificats de capacité étrangers sont reconnus uniquement sur la base du droit fédéral et du droit international.

³ Lorsqu'il est nécessaire de posséder un certificat de capacité reconnu en vertu de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études¹⁾ pour exercer l'activité sanitaire, la reconnaissance des certificats de capacité étrangers est du ressort du service compétent de la Croix-Rouge suisse.

¹⁾ RSB 439.18

1.2 Autorisation d'exploiter

Entreprises soumises à autorisation

Art. 5 L'exploitation des entreprises suivantes est soumise à l'octroi d'une autorisation:

- a pharmacies,
- b drogueries,
- c commerces d'opticien.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 6 ¹La personne qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter est tenue de fournir les documents suivants au service compétent:

- a l'autorisation d'exercer délivrée à la personne responsable;
- b les plans des locaux et des installations, en indiquant leur affectation;
- c la preuve que la dotation en personnel qualifié est suffisante;
- d un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les risques spécifiques pour l'entreprise.

² En cas de besoin, le service compétent peut exiger des documents supplémentaires.

Exploitation

Art. 7 ¹La personne responsable doit assumer personnellement la direction de l'entreprise et, en règle générale, être présente pendant les heures d'ouverture.

² Doivent figurer sur les inscriptions commerciales, les imprimés et les annonces

- a le type d'entreprise pour lequel l'autorisation d'exploiter a été délivrée;
- b le nom de la personne responsable.

³ La personne titulaire de l'autorisation d'exploiter veille à ce que l'entreprise soit exploitée conformément aux prescriptions en vigueur et que les prestations soient fournies exclusivement par des personnes possédant les qualifications nécessaires et, le cas échéant, l'autorisation d'exercer requise.

Inspections

Art. 8 ¹Lorsqu'il l'estime nécessaire, le service compétent peut inspecter ou faire inspecter les locaux et les installations d'une entreprise.

² L'inspecteur ou l'inspectrice doit avoir accès à tous les locaux et à toutes les installations. Les notes doivent être présentées à la demande de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

1.3 Recours à d'autres professionnels de la santé

Art. 9 ¹Si des professionnels de la santé soupçonnent une maladie ou constatent une blessure dépassant leur domaine de compétence, ils doivent engager leur patient ou leur patiente à solliciter l'aide d'un

professionnel ou d'une professionnelle de la santé compétente en la matière.

² Si des professionnels de la santé non médecins diagnostiquent une maladie ou constatent une blessure relevant de la compétence d'un médecin ou d'un médecin-dentiste, ils doivent engager leur patient ou leur patiente à faire appel à un médecin ou à un médecin-dentiste.

1.4 Annonce, enregistrement

Art. 10 ¹Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours

- a* l'adresse de leur cabinet ainsi que tout changement y relatif,
- b* l'arrêt définitif de leur activité professionnelle.

² Les personnes titulaires d'une autorisation d'exploiter sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours

- a* toute modification essentielle des locaux ou des installations,
- b* toute remise ou fermeture de l'entreprise ainsi que les mutations et les changements de direction.

1.5 Compétences

Office du
médecin cantonal

Art. 11 ¹L'Office du médecin cantonal (OMC) est compétent pour délivrer les autorisations d'exercer aux professionnels de la santé suivants:

- a* médecins,
- b* médecins-dentistes,
- c* chiropraticiens et chiropraticiennes,
- d* psychothérapeutes,
- e* maïeuticiens et sages-femmes,
- f* physiothérapeutes,
- g* ergothérapeutes,
- h* opticiens et opticiennes,
- i* diététiciens et diététiciennes,
- k* pédicures-podologues,
- l* hygiénistes dentaires,
- m* ambulanciers et ambulancières,
- n* naturopathes,
- o* homéopathes,
- p* acupuncteurs et acupunctrices,
- q* thérapeutes MTC,
- r* ostéopathes.

² Il est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter un commerce d'opticien.

- ³ Dans son domaine de spécialité, il est compétent en vertu de la LSP pour
- a conduire les inspections des installations et des locaux;
 - b dispenser une personne de l'obligation de prendre part au service des urgences, régler à titre subsidiaire le service des urgences ambulatoire et trancher les différends y relatifs conformément à l'article 30a LSP;
 - c limiter ou interdire la publicité pour certaines méthodes thérapeutiques afin de protéger la santé des patients et des patientes et d'éviter qu'ils ne soient trompés ou abusés, conformément à l'article 29, alinéa 3 LSP.
- ⁴ Il est compétent pour délier du secret professionnel, en vertu de l'article 8, alinéa 3 et de l'article 27, alinéa 2 LSP, tous les professionnels de la santé soumis à la présente ordonnance.

Office
du pharmacien
cantonal

Art. 12 ¹L'Office du pharmacien cantonal (OPHC) est compétent pour délivrer les autorisations d'exercer aux professionnels de la santé suivants:

- a pharmaciens et pharmaciennes,
- b droguistes.

² Il est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter les entreprises suivantes:

- a pharmacies,
- b drogueries.

³ Dans son domaine de spécialité, il est compétent en vertu de la LSP pour

- a conduire les inspections des installations et des locaux;
- b dispenser une personne de l'obligation de prendre part au service des urgences, régler à titre subsidiaire le service des urgences ambulatoire et trancher les différends y relatifs conformément à l'article 30a LSP;
- c limiter ou interdire la publicité pour certaines méthodes thérapeutiques afin de protéger la santé des patients et des patientes et d'éviter qu'ils ne soient trompés ou abusés, conformément à l'article 29, alinéa 3 LSP.

Office des per-
sonnes âgées et
handicapées

Art. 13 L'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) est compétent pour délivrer les autorisations d'exercer aux infirmiers et aux infirmières.

Autres
compétences

Art. 14 Dans leur domaine de spécialité, les offices spécialisés au sens des articles 11, 12 et 13 sont compétents pour

- a appliquer les mesures de surveillance prévues aux articles 17, 17a et 19a LSP;

- b recevoir les communications et tenir le registre requis à l'article 20 LSP;
- c recueillir les informations spécifiées à l'article 49a LSP.

2. Dispositions spéciales

2.1 Médecins

Activité

Art. 15 ¹Les médecins sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies et les blessures, leurs causes et leurs manifestations, en appliquant les compétences acquises lors de leur formation de base, leur formation postgrade et leur formation continue.

² Pour autant que la législation cantonale ou fédérale n'en dispose pas autrement, ils sont seuls habilités à pratiquer les activités suivantes:

- a diagnostics, en appliquant les règles de la médecine;
- b traitements, en appliquant les règles de la médecine;
- c actes chirurgicaux;
- d anesthésies;
- e traitement des maladies contagieuses, conformément aux dispositions de la législation sur les épidémies;
- f prescription de médicaments issus des catégories de remise A et B au sens des articles 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd)¹⁾.

³ Ils sont seuls autorisés à utiliser le titre de «médecin», avec ou sans complément, pour désigner leur activité professionnelle. L'article 17 est réservé.

Condition d'octroi de l'autorisation

Art. 16 L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un titre postgrade fédéral ou reconnu par la Confédération.

2.2 Médecins-dentistes

Activité

Art. 17 ¹Les médecins-dentistes sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies, anomalies et lésions des dents, de la mâchoire et de la cavité buccale, en appliquant les compétences acquises lors de leur formation de base, leur formation postgrade et leur formation continue. Ils exécutent pour ce faire les mesures requises en matière de traitement conservateur, chirurgical, prothétique et orthodontique.

² Pour autant que la législation cantonale ou fédérale n'en dispose pas autrement, ils sont seuls habilités à pratiquer dans la cavité buccale des patients et des patientes des interventions de type

¹⁾ RS 812.212.21

- a conservateur,
- b chirurgical,
- c prothétique,
- d orthodontique.

Condition d'octroi de l'autorisation

Art. 18 L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.

Activité

Art. 19 Les pharmaciens et les pharmaciennes sont habilités, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, à

- a fabriquer et remettre des médicaments;
- b exploiter une pharmacie.

Condition d'octroi de l'autorisation

Art. 20 L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.

Activité

Art. 21 En appliquant les techniques thérapeutiques qu'ils ont apprises, les chiropraticiens et les chiropraticiennes sont habilités à

- a traiter, à partir de leur propre diagnostic, les maladies et les troubles fonctionnels par les techniques de la chiropratique;
- b procéder à des manipulations avec impulsion;
- c effectuer les analyses de laboratoire nécessaires à leur activité;
- d exploiter dans le cadre de l'activité décrite à la lettre a un appareil de radiographies à des fins diagnostiques, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter requise par la législation fédérale sur la protection contre les radiations;
- e administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 76.

Condition d'octroi de l'autorisation

Art. 22 L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un certificat de capacité reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

2.5 Psychothérapeutes

Activité

Art. 23 Les psychothérapeutes ne possédant pas de formation médicale de base sont habilités à traiter les maladies et les troubles psychiques à l'aide de moyens psychologiques.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 24 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'OMC.

² En règle générale, la personne qui souhaite obtenir une autorisation d'exercer doit justifier

a qu'elle dispose d'une formation de base en psychologie comme branche principale, ainsi qu'en psychopathologie ou dans une autre discipline équivalente, sanctionnée par un diplôme d'une université suisse;

b qu'elle a suivi des cours de perfectionnement professionnel pendant au moins quatre ans après ses études selon l'alinéa 3.

³ Le perfectionnement professionnel doit inclure

a une formation spécialisée de psychothérapeute, fondée sur une méthode psychothérapeutique reconnue, dont l'efficacité s'étend sur un large champ d'application;

b un stage pratique d'au moins une année dans une institution d'assistance psychosociale, où des personnes souffrant de maladies et de troubles psychiques sont traitées à l'aide de moyens psychothérapeutiques, comme des cliniques ou des polycliniques psychiatriques ou d'autres établissements psycho-thérapeutiques.

⁴ Après avoir consulté la Commission spécialisée pour la psychothérapie, l'OMC peut reconnaître d'autres formations de base au sens de l'alinéa 2, lettre a, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

⁵ La Commission spécialisée pour la psychothérapie édicte des directives sur l'évaluation du perfectionnement professionnel à l'intention de la SAP.

2.6 Maïeuticiens et sages-femmes

Activité

Art. 25 Les maïeuticiens et les sages-femmes sont habilités

- a à conseiller et surveiller les femmes enceintes et à les préparer à l'accouchement;
- b à diriger l'accouchement;
- c à prodiguer les soins nécessaires à la parturiente et au nouveau-né;
- d à administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 77.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 26 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.7 Infirmiers et infirmières

Activité

- Art. 27** ¹Les infirmiers et les infirmières sont habilités
- a* à planifier et à donner des soins aux patients et aux patientes;
 - b* à soutenir les patients et patientes pour améliorer leur bien-être et à contribuer aux mesures de prévention;
 - c* à administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 78.
- ² Ils sont autorisés à effectuer des actes diagnostiques et thérapeutiques sur ordre et sous la surveillance d'un médecin.

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 28** ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un certificat de capacité reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, notamment un diplôme d'infirmier ou d'infirmière en soins généraux, en psychiatrie, en hygiène maternelle et pédiatrie ou en soins à domicile, en santé publique ou en soins infirmiers niveau I ou II.
- ² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle des soins infirmiers pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OPAH peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.8 Physiothérapeutes

Activité

- Art. 29** ¹Les physiothérapeutes sont habilités à traiter des patients et des patientes par les techniques de la physiothérapie active et passive et par d'autres méthodes de thérapie physique reconnues afin de maintenir ou d'améliorer leur fonction motrice.
- ² Ils ne sont pas autorisés à procéder à des manipulations avec impulsion.

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 30** ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.
- ² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.9 Ergothérapeutes

Activité

Art. 31 Les ergothérapeutes sont habilités à dispenser un traitement à des personnes malades ou handicapées destiné à

- lutter contre la maladie ou le handicap;
- leur permettre de retrouver et de maintenir leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 32 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.10 Opticiens et opticiennes

Activité

Art. 33 ¹Les opticiens et les opticiennes sont habilités

- à exécuter, à adapter et à délivrer des lunettes, des lentilles de contact et d'autres appareils optiques auxiliaires sur ordonnance médicale ou à partir de mesures optométriques prises par une personne autorisée;
- à remettre les produits habituellement utilisés pour adapter, porter et soigner des lentilles de contact.

² L'étendue de l'activité autorisée dépend du type de certificat de capacité. L'autorisation d'exercer indique les limites de l'activité autorisée.

³ Les lunettes, les lentilles de contact et les autres appareils optiques auxiliaires exécutés individuellement ne peuvent être délivrés que dans des commerces d'opticien autorisés.

Mesures optométriques

Art. 34 ¹Seuls les opticiens et les opticiennes titulaires d'un certificat de capacité reconnu aux termes de l'article 36, alinéa 2, lettre *b* sont habilités à déterminer les réfractions et à adapter les lentilles de contact.

² Les opticiens et les opticiennes qui préparent l'examen supérieur sont autorisés à déterminer les réfractions et à adapter les lentilles de contact sous la surveillance et la responsabilité d'une personne habilitée selon l'alinéa 1.

³ La détermination des réfractions et l'adaptation des lentilles de contact doivent se faire dans un local séparé équipé en conséquence.

⁴ Les réfractions ne doivent être déterminées chez les enfants âgés de moins de 16 ans qu'avec l'accord de la personne chargée de l'éducation et après examen par un ou une oculiste.

⁵ Pour les états postopératoires, les lésions pathologiques des milieux transparents et les amétropies graves, de même que chez les enfants âgés de moins de 16 ans, les lentilles de contact ne doivent être adaptées qu'avec l'accord d'un ou d'une oculiste. Pour les enfants de moins de 16 ans, il est nécessaire de demander l'accord de la personne chargée de l'éducation.

Fiches

Art. 35 L'opticien ou l'opticienne est tenue d'établir un fichier des lunettes et autres appareils optiques auxiliaires exécutés ainsi que des lentilles de contact adaptées sur ordonnance médicale ou à partir de la réfraction déterminée. Les fiches doivent notamment indiquer le nom de la personne qui a déterminé la réfraction ou adapté les lentilles de contact et la date à laquelle cela a été fait.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 36 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un certificat de capacité reconnu par l'OMC.

² Sont reconnus

- a le certificat de capacité fédéral pour opticiens et opticiennes qualifiés, qui autorise à exécuter et à vendre des lunettes et d'autres appareils optiques auxiliaires;
- b le diplôme fédéral attestant la réussite de l'examen supérieur pour opticiens et opticiennes,
 - 1. délivré avant 1981, qui autorise à déterminer la réfraction;
 - 2. délivré après 1981, qui autorise à déterminer la réfraction et à adapter des lentilles de contact.

2.11 Drogistes

Activité

Art. 37 Les drogistes sont habilités, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, à

- a fabriquer et remettre des médicaments;
- b exploiter une droguerie.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 38 ¹L'autorisation d'exercer est accordée en règle générale aux personnes ayant réussi l'examen professionnel supérieur de droguiste.

² Les certificats de capacité cantonaux sont reconnus dans la mesure où ils ont été obtenus avant l'introduction par la Confédération de l'examen professionnel supérieur.

2.12 Ambulanciers et ambulancières

Activité

- Art. 39** ¹Les ambulanciers et les ambulancières sont habilités à
- a assurer l'assistance préhospitalière, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres professionnels du sauvetage;
 - b intervenir au niveau des mesures immédiates pour sauver la vie ainsi que des appels d'urgence, de la mise à l'abri, des soins pré-hospitaliers et du transport;
 - c travailler au service des urgences dans un hôpital;
 - d administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 79.
- ² Ils exercent sous leur propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins de base préhospitaliers. Les interventions médicales et les soins techniques nécessitent la surveillance d'un médecin.

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 40** ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.
- ² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.13 Diététiciens et diététiciennes

Activité

- Art. 41** Les diététiciens et les diététiciennes sont habilités
- a à donner des conseils diététiques dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé;
 - b à conseiller des patients et des patientes et à planifier, exécuter et surveiller des traitements diététiques sur prescription d'un médecin.

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 42** ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.
- ² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.14 Pédicures-podologues

Activité

- Art. 43** ¹Les pédicures-podologues sont habilités à dispenser les traitements énumérés à l'alinéa 2 aux personnes souffrant
- a* de maladies se prêtant à un traitement podologique,
 - b* de troubles de la circulation artérielle ou veineuse des extrémités,
 - c* de troubles de la sensibilité.
- ² Sont considérés en particulier comme traitements podologiques
- a* l'ablation manuelle ou mécanique non sanglante de cors ou de calosités aux pieds;
 - b* le traitement mécanique des ongles déformés ou incarnés;
 - c* la prothèse onguéale et le redressement des ongles;
 - d* l'application d'orthèses podologiques et de pansements;
 - e* l'utilisation et la remise de bandages, de semelles et de supports pour les pieds, de bas de compression et de pansements;
 - f* le massage classique des pieds et des jambes.
- ³ Les pédicures-podologues sont autorisés à administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 80.

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 44** ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'OMC.
- ² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:
- a* connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène, système et législation sanitaires,
 - b* connaissances spécialisées:
 1. anatomie et physiologie du pied et de la jambe,
 2. états pathologiques et phanères de la peau et des ongles,
 3. déformations du squelette du pied et leur traitement,
 4. asepsie, antisepsie, stérilisation, infection des plaies, désinfection, médicaments, hygiène et soins des pieds,
 5. connaissance et emploi des produits ou instruments, appareils et installations habituellement nécessaires à l'exercice de la profession de pédicure.
- ³ L'OMC édicte des directives sur l'évaluation de la formation.
- ⁴ La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après avoir achevé sa formation. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.
- ⁵ L'OMC peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

2.15 Hygiénistes dentaires

Activité

Art. 45 ¹Les hygiénistes dentaires sont habilités à

- a poser un diagnostic d'hygiène dentaire, pour autant que l'opération ne nécessite pas de connaissances spécialisées en médecine dentaire;
- b effectuer des nettoyages et des détartrages des dents;
- c donner des conseils et des instructions aux patients et aux patientes concernant l'hygiène buccale et la prophylaxie;
- d prendre des mesures prophylactiques générales;
- e fournir d'autres prestations relevant de l'hygiène dentaire sur prescription d'un médecin-dentiste, pour autant que le traitement ne nécessite pas de connaissances spécialisées en médecine dentaire;
- f administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 81.

² Ils ne sont pas autorisés à traiter des patients et des patientes à risque sur le plan médical, ni à pratiquer des anesthésies locales ou régionales ou des anesthésies de surface.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 46 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu en vertu des dispositions de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'OMC peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

2.16 Naturopathes

Activité

Art. 47 ¹Les naturopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé en appliquant les thérapies suivantes:

- a phytothérapie,
- b techniques thérapeutiques faisant appel à la lumière, à l'eau, à l'air, à la terre, à la chaleur, au froid, au mouvement et au repos,
- c homéopathie,
- d thérapies manuelles, à l'exclusion des manipulations avec impulsion,
- e techniques dérivatives.

² Ils sont autorisés à administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 82.

Art. 48 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'OMC.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

- a connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène, psychosomatique, plantes médicinales, système et législation sanitaires,
- b anamnèse, entretiens avec les malades,
- c méthodes d'examen cliniques et dépistage des maladies contagieuses avec diagnostic différentiel, conformément à la législation sur les épidémies,
- d techniques thérapeutiques énumérées à l'article 47, alinéa 1.

³ La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins six mois après avoir achevé sa formation.

⁴ La Commission spécialisée pour les médecines douces édicte des directives sur l'évaluation de la formation à l'intention de la SAP.

⁵ L'OMC peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

2.17 Homéopathes

Art. 49 ¹Les homéopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé selon la doctrine homéopathique.

² Ils sont autorisés à administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 83.

Art. 50 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu par l'OMC.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

- a connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène et psychosomatique, système et législation sanitaires,
- b anamnèse, symptomatologie, hiérarchisation et répertorisation selon les règles de l'homéopathie.

³ La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins six mois après avoir achevé sa formation.

⁴ La Commission spécialisée pour les médecines douces édicte des directives sur l'évaluation de la formation à l'intention de la SAP.

⁵ L'OMC peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

2.18 Acupuncteurs et acupunctrices

Activité

Art. 51 Les acupuncteurs et les acupunctrices sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé par l'implantation d'aiguilles d'acupuncture.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 52 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'OMC.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

a connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène et psychosomatique, système et législation sanitaires,
b anamnèse, diagnostic, système des méridiens, théorie des éléments, localisation des points d'acupuncture et pose des aiguilles selon les règles de l'acupuncture.

³ La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins six mois après avoir achevé sa formation.

⁴ La Commission spécialisée pour les médecines douces édicte des directives sur l'évaluation de la formation à l'intention de la SAP.

⁵ L'OMC peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

2.19 Thérapeutes MTC

Activité

Art. 53 Les thérapeutes MTC sont habilités à

a prendre des mesures prophylactiques, diagnostiquer et traiter les maladies, les blessures et autres troubles de la santé selon les règles de la MTC;
b exercer l'acupuncture, pour autant qu'ils aient acquis les connaissances et les compétences requises lors de leur formation;
c administrer des médicaments aux conditions énoncées aux articles 75 et 84.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 54 ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'OMC.

- ² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:
- a connaissances de base en anatomie, physiologie, pathologie, hygiène, psychosomatique et plantes médicinales, système et législation sanitaires,
 - b anamnèse, diagnostic, système des méridiens, théorie des éléments et techniques thérapeutiques selon les règles de la MTC.
- ³ La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins six mois après avoir achevé sa formation.
- ⁴ La Commission spécialisée pour les médecines douces édicte des directives sur l'évaluation de la formation à l'intention de la SAP.
- ⁵ L'OMC peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

2.20 Ostéopathes

Activité

- Art. 55** ¹Les ostéopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les troubles fonctionnels qui se répercutent sur le corps au niveau structurel selon les règles de l'ostéopathie. Ils sont notamment autorisés à
- a poser un diagnostic ostéopathique;
 - b traiter les restrictions de l'appareil musculo-squelettique et viscéral par voie manipulatoire sur les articulations, les vaisseaux et les organes.
- ² Ils ne sont pas autorisés à procéder à des manipulations avec impulsion.

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 56** ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'OMC.
- ² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de cinq ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:
- a anatomie, biologie, physiologie, pathologie et hygiène, système et législation sanitaires,
 - b anamnèse, diagnostic, manipulations selon les règles de l'ostéopathie.
- ³ La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins un an après avoir achevé sa formation.

⁴ La Commission spécialisée pour les médecines douces édicte des directives sur l'évaluation de la formation à l'intention de la SAP.

⁵ L'OMC peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

3. Approvisionnement en médicaments

3.1 Pharmacies et drogueries

3.1.1 Définitions

Art. 57 ¹Sont considérées comme pharmacies toutes les installations servant au commerce des médicaments pour l'approvisionnement direct, conforme aux règles de la profession, de la population, des professionnels de la santé ou des hôpitaux et autres établissements du secteur sanitaire. Il existe trois catégories de pharmacies:

- a les pharmacies publiques, accessibles au public, également lors du service des urgences;
- b les pharmacies d'hôpitaux, qui ne sont pas accessibles au public;
- c les pharmacies privées au sens de l'article 32 LSP, qui ne sont pas accessibles au public.

² Sont considérées comme drogueries toutes les installations placées sous la responsabilité d'un ou d'une droguiste servant au commerce de détail des médicaments classés dans les catégories de remise D et E au sens des articles 26 et 27 OMéd.

3.1.2 Tâches

Pharmacies publiques

Art. 58 ¹Les pharmacies publiques doivent disposer des médicaments courants et notamment des médicaments nécessaires en cas d'urgence.

² Elles sont en particulier autorisées à

- a conserver des médicaments en réserve et les remettre au public, aux professionnels de la santé selon l'article 31 LSP ou aux hôpitaux et autres établissements du secteur sanitaire;
- b procéder à des examens analytiques;
- c exécuter des ordonnances médicales d'après une formule magistrale;
- d fabriquer des médicaments d'après une formule officinale avec l'autorisation de l'OPHC;
- e fabriquer en petite quantité des médicaments selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir) avec l'autorisation de l'OPHC.

³ Elles peuvent être autorisées à ou chargées de fournir des prestations de prévention sanitaire par l'OPHC et l'OMC.

Pharmacies
d'hôpitaux

Art. 59 ¹Les pharmacies d'hôpitaux servent à l'approvisionnement pharmaceutique des hôpitaux.

- ² Elles sont notamment autorisées à
 - a procéder à des examens analytiques;
 - b exécuter des ordonnances médicales d'après une formule magistrale;
 - c fabriquer des médicaments d'après une formule officinale avec l'autorisation de l'OPHC;
 - d fabriquer en petite quantité des médicaments selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir) avec l'autorisation de l'OPHC.

Pharmacies
privées

Art. 60 Les pharmacies privées permettent à la personne titulaire de l'autorisation selon l'article 32 LSP d'assurer l'approvisionnement pharmaceutique de ses patients et patientes.

Drogueries

Art. 61 Les drogueries sont autorisées à

- a fabriquer avec l'autorisation de l'OPHC des médicaments figurant dans les catégories de remise D et E au sens des articles 26 et 27 OMéd d'après une formule officinale ou, en petite quantité, selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir);
- b conserver en réserve des médicaments figurant dans les catégories de remise D et E au sens des articles 26 et 27 OMéd et à les remettre au public;
- c conserver en réserve et remettre des drogues, des produits chimiques et des poisons;
- d conserver en réserve et remettre des produits cosmétiques et techniques.

3.1.3 Autorisations

Art. 62 ¹L'OPHC autorise la fabrication de médicaments d'après une formule officinale à condition qu'elle soit conforme aux Bonnes pratiques de fabrication (BPF).

² Il autorise la fabrication en petite quantité de médicaments selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir) à condition qu'elle soit conforme aux BPF. Il édicte des directives sur la fabrication des spécialités de comptoir.

³ Il autorise la vente par correspondance à titre exceptionnel lorsque les conditions posées à l'article 27, alinéa 2 LPT sont remplies.

⁴ Les hôpitaux qui ne font que stocker du sang ou des produits sanguins (art. 34, al. 4 LPT) se voient délivrer une autorisation d'exploiter lorsque

- a l'établissement est dirigé par une personne exerçant la surveillance directe et possédant les connaissances nécessaires;

- b les locaux et installations requis sont disponibles;
- c l'établissement peut prouver que la sécurité des produits est garantie.

3.1.4 Locaux et installations

Pharmacies publiques et drogueries

- Art. 63** ¹Les locaux et les installations de la pharmacie publique et de la droguerie doivent être conçus de telle manière que l'acquisition, la fabrication, le contrôle, le stockage et la remise des médicaments et des autres produits en réserve puissent se dérouler correctement.
- ² La pharmacie publique doit en plus disposer d'un laboratoire permettant les recherches d'identité. L'OPHC édicte les directives correspondantes.
- ³ La pharmacie publique doit être directement accessible au public, également lors du service des urgences.
- ⁴ Tous les locaux de la pharmacie et de la droguerie doivent être séparés nettement des locaux n'ayant rien à voir avec elles. Ils doivent être conçus de telle sorte que la personne responsable puisse s'acquitter directement et librement de son obligation de surveillance. Si une pharmacie et une droguerie sont exploitées sous le même toit, les deux domaines doivent être clairement séparés.
- ⁵ Les médicaments classés dans les catégories de remise A à D au sens des articles 23 à 26 OMéd doivent être placés hors de la portée du public.

Pharmacies privées

- Art. 64** La pharmacie privée doit disposer des installations suivantes:
- a locaux et armoires adéquats pour conserver les médicaments auxquels les personnes non autorisées n'ont pas accès;
 - b réfrigérateur pour les médicaments qui doivent être conservés à basse température;
 - c possibilités de stockage séparées, pouvant être fermées à clé, pour conserver les stupéfiants et les médicaments analogues.

3.1.5 Inspections

- Art. 65** ¹Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, l'OPHC conduit une inspection pour vérifier si les conditions d'octroi sont réunies. Les inspections sont répétées périodiquement (inspections ordinaires).

² Des inspections extraordinaires peuvent être effectuées en cas de vente du commerce ou de changement de direction et en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou de soupçon. Ces inspections peuvent intervenir en tout temps et aussi souvent que nécessaire.

³ L'OPHC peut charger d'autres personnes d'effectuer ces inspections. Ces personnes sont nommées par le Conseil-exécutif sur pro-

position de la SAP; elles doivent être titulaires du diplôme fédéral de pharmacie ou de droguerie. Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.

⁴ L'OPHC édicte des directives relatives à l'exécution des inspections.

3.1.6 Exercice personnel ou surveillance

Art. 66 ¹Les travaux suivants doivent être effectués en personne ou surveillés par le pharmacien ou la pharmacienne:

- a* les analyses pharmaceutiques,
- b* les conseils donnés au public ou aux membres du corps médical sur des médicaments,
- c* la remise au public de médicaments vendus exclusivement en pharmacie,
- d* tous les travaux relatifs aux ordonnances (formule magistrale),
- e* la fabrication de médicaments d'après une formule officinale,
- f* la fabrication en petite quantité de médicaments selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir).

² La fabrication en petite quantité de médicaments selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir) peut être effectuée uniquement par le ou la droguiste ou sous sa surveillance.

3.1.7 Contrôle

Art. 67 ¹La personne qui dirige la pharmacie ou la droguerie est responsable de la qualité des médicaments qui se trouvent dans les locaux de son établissement.

² Les défauts constatés sur un médicament qui peuvent compromettre sa fiabilité doivent être communiqués immédiatement à l'Institut suisse des produits thérapeutiques et à l'OPHC.

3.1.8 Usage abusif de médicaments

Art. 68 ¹La personne qui dirige la pharmacie ou la droguerie doit s'opposer à tout usage visiblement abusif de médicaments.

² En cas de soupçon fondé, elle doit refuser de remettre le médicament et prendre contact avec l'auteur de l'ordonnance.

³ Les cas graves doivent être immédiatement communiqués à l'Institut suisse des produits thérapeutiques et à l'OPHC.

3.1.9 Ordonnances

Art. 69 ¹Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien ou la pharmacienne doit vérifier qu'elle

- a* a été délivrée par un professionnel ou une professionnelle autorisée et porte son nom et l'adresse de son cabinet;
- b* indique le type et la quantité du médicament à remettre;

c est un original daté et signé;

d porte le nom et l'année de naissance du patient ou de la patiente.

² Si le pharmacien ou la pharmacienne constate ou soupçonne l'existence d'une erreur de la part de la personne ayant délivré l'ordonnance, il ou elle doit prendre contact avec l'auteur de l'ordonnance avant de l'exécuter. Si cela s'avère impossible, il ou elle s'en tient aux prescriptions de la pharmacopée ou de la documentation spécialisée. Il ou elle doit alors en informer l'auteur de l'ordonnance a posteriori.

³ Le pharmacien ou la pharmacienne est tenue de donner des informations au patient ou à la patiente sur l'usage correct des médicaments prescrits.

⁴ Si le pharmacien ou la pharmacienne suppose que l'ordonnance est fausse ou a été falsifiée, il ou elle doit contacter le professionnel ou la professionnelle de la santé concernée avant de l'exécuter. Si cela s'avère impossible, il ou elle dispense la quantité minimale du médicament, en cas de falsification, et informe le professionnel ou la professionnelle concernée a posteriori. Les fausses ordonnances ne doivent pas être exécutées. Elles doivent être conservées et envoyées à l'OPHC.

Substitution

Art. 70 Si le pharmacien ou la pharmacienne n'a pas en réserve la spécialité pharmaceutique prescrite, il ou elle est autorisée dans les cas urgents, notamment en cas d'impossibilité de joindre la personne ayant délivré l'ordonnance, à remettre un produit analogue. Il ou elle doit en informer au plus vite l'auteur de l'ordonnance.

Réutilisation

Art. 71 Une ordonnance qui n'est pas qualifiée d'ordonnance à durée indéterminée peut être réutilisée durant une année au maximum, à moins qu'elle ne porte sur des stupéfiants ou des médicaments soumis à des conditions plus rigoureuses, ou que l'auteur de l'ordonnance en refuse une deuxième utilisation par la mention correspondante.

Identification

Art. 72 Chaque remise de médicament doit être indiquée sur l'ordonnance par un tampon de la pharmacie, la date et la quantité délivrée.

Registre des ordonnances

Art. 73 ¹Le pharmacien ou la pharmacienne est tenue de consigner de façon claire et suivie toute remise

- a de stupéfiants,
- b de médicaments préparés pour un cas particulier sur ordonnance (formule magistrale),
- c de médicaments délivrés autrement que dans leur emballage d'origine (sine confectione),
- d d'autres médicaments spécifiés par l'OPHC.

- ² Ces notes doivent indiquer
- a le nom du patient ou de la patiente et de l'auteur de l'ordonnance,
 - b le type et la quantité du médicament remis (la composition exacte et complète dans le cas de l'al. 1, lit. b),
 - c la date de la remise et, le cas échéant, le numéro d'identification,
 - d le mode d'emploi prescrit par l'auteur de l'ordonnance.

³ Ces notes peuvent être classées chronologiquement ou par patient ou par patiente. Elles doivent être conservées dix ans au moins.

⁴ La remise de stupéfiants doit en outre être consignée selon les dispositions cantonales particulières en vigueur.

Identification des médicaments prescrits

Art. 74 ¹Les médicaments doivent être caractérisés de manière à pouvoir être identifiés. Les spécialités pharmaceutiques doivent en principe être remises dans leur emballage d'origine avec leur notice, à moins que le professionnel ou la professionnelle de la santé, auteur de l'ordonnance, ne mentionne «sans emballage» ou «sans notice».

- ² Une étiquette doit être apposée sur
- a les médicaments fabriqués d'après une formule magistrale, d'après une formule officinale ou, en petite quantité, selon une formule propre à l'établissement (spécialités de comptoir);
 - b les spécialités pharmaceutiques prescrites «sans emballage» ou «sans notice» pour lesquelles le professionnel ou la professionnelle de la santé indique un mode d'emploi particulier.

- ³ Les étiquettes doivent mentionner
- a le nom et l'adresse de la pharmacie,
 - b le nom du patient ou de la patiente,
 - c le mode d'emploi,
 - d la date de remise et, le cas échéant, le numéro d'identification.

3.2 Autres professionnels de la santé

3.2.1 Principe

Art. 75 ¹Les professionnels de la santé cités aux articles 76 à 84 sont autorisés à administrer des médicaments directement aux patients et aux patientes dans les limites de leurs compétences professionnelles, ainsi qu'en cas d'urgence, lors de consultations à domicile ou au commencement d'un traitement.

² Les médicaments sont remis une fois, en quantité limitée au minimum nécessaire pour l'intervention prévue et en respectant les dispositions spéciales ci-après ainsi que la législation fédérale et cantonale sur les médicaments.

3.2.2 Dispositions spéciales régissant la remise de médicaments

Chiropraticiens et chiropraticiennes

Art. 76 Les chiropraticiens et les chiropraticiennes sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd destinés au traitement des rhumatismes.

Maïeuticiens et sages-femmes

Art. 77 ¹Les maïeuticiens et les sages-femmes sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 25.

² Ils sont également autorisés à administrer les types de médicaments suivants classés dans les catégories de remise A et B au sens des articles 23 et 24 OMéd:

- a* utérotoniques,
- b* oxytociques et tocolytiques,
- c* sédatifs non soumis à la loi sur les stupéfiants,
- d* succédanés sanguins,
- e* analgésiques et spasmolytiques sous forme de suppositoires.

³ Ils peuvent administrer des utérotoniques de leur propre initiative après la naissance de l'enfant.

Infirmiers et infirmières

Art. 78 ¹Les infirmiers et les infirmières sont autorisés à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 27.

² Le médecin traitant détermine les médicaments classés dans les catégories de remise A et B au sens des articles 23 et 24 OMéd à emporter lors d'interventions d'urgence. Dans les cas d'urgence, les infirmiers et les infirmières peuvent si nécessaire décider eux-mêmes s'il convient d'administrer de tels médicaments.

³ Le médecin traitant doit être informé à chaque fois qu'un médicament a été administré.

Ambulanciers et ambulancières

Art. 79 En cas d'urgence et avant l'arrivée d'un médecin, les ambulanciers et les ambulancières sont autorisés à administrer de leur propre initiative les médicaments suivants:

- a* adrénaline,
- b* solutions de perfusions,
- c* analgésiques,
- d* médicaments pour intubation endotrachéale.

Pédicures-podologues

Art. 80 Les pédicures-podologues sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories

de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 43.

Hygiénistes dentaires

Art. 81 Les hygiénistes dentaires sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 45, alinéa 1.

Naturopathes

Art. 82 Les naturopathes sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 47, alinéa 1.

Homéopathes

Art. 83 Les homéopathes sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 49, alinéa 1.

Thérapeutes MTC

Art. 84 Les thérapeutes MTC sont autorisés à prescrire, à administrer et à remettre les médicaments classés dans les catégories de remise C à E au sens des articles 25 à 27 OMéd habituellement utilisés dans le cadre de leur activité définie à l'article 53, alinéa 1.

4. Emoluments, surveillance et voies de droit

Emoluments

Art. 85 Des émoluments sont perçus pour l'établissement des autorisations ainsi que pour les examens, les inspections et les mesures de contrôle prévus par la LSP et par la présente ordonnance. Ils sont fixés conformément à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)¹⁾.

Surveillance

Art. 86 Les activités et les entreprises du secteur sanitaire au sens de la LSP et de la présente ordonnance sont placées sous la surveillance de la SAP.

Voies de droit

Art. 87 Les décisions du service compétent peuvent faire l'objet d'un recours auprès du directeur ou de la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives²⁾.

¹⁾ RSB 154.21

²⁾ RSB 155.21

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Activités précédemment soumises à autorisation

Art. 88 ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables, pour autant que l'activité sanitaire en question soit soumise à autorisation en vertu de cette ordonnance.

² Si une activité sanitaire n'est plus soumise à autorisation selon les termes de la présente ordonnance, l'autorisation délivrée conformément au droit antérieur perd sa validité.

Activités nouvellement soumises à autorisation

Art. 89 ¹La Commission spécialisée pour les médecines douces élabore à l'intention de la SAP les directives prévues aux articles 48, alinéa 4, 50, alinéa 4, 52, alinéa 4, 54, alinéa 4 et 56, alinéa 4 d'ici le 1^{er} juin 2003 au plus tard.

² Dès que les directives seront disponibles, les demandes d'autorisation d'exercer les activités énoncées à l'article 2, lettres *q* à *u* seront traitées dans l'ordre de réception. Lorsque le dossier de demande est complet, l'OMC dispose d'un délai de transition de sept mois pour établir les autorisations à compter de la date d'adoption desdites directives.

Modification d'un acte législatif

Art. 90 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe III

1.1	Autorisation d'exercer des professions des soins infirmiers	200 à 600
1.3	(nouveau) Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
2.1	Autorisation d'exercer	200 à 600
2.1.1 et 2.1.2: abrogés		
2.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
2.3	Abrogé	
2.4	Autorisation d'exploiter	300 à 600
2.9	(nouveau) Mesures de surveillance applicables aux activités non soumises à autorisation	200 à 12 000
3.1	Autorisation d'exercer	200 à 600
3.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200

3.3	Autorisation d'exploiter	300 à 600
8.1	Corapports et expertises du Collège de santé ou des commissions spécialisées	100 à 10 000

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 91 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 15 août 1911 concernant les assistants et les remplaçants des médecins, des dentistes et des vétérinaires (RSB 811.113),
2. ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire (RSB 811.131),
3. ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132),
4. ordonnance du 15 janvier 1986 sur la prestation de serment des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires (RSB 811.141),
5. ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes (811.21),
6. ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de garde-malade (RSB 811.51),
7. ordonnance du 14 septembre 1988 sur les sages-femmes (RSB 811.53),
8. ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61),
9. ordonnance du 12 mars 1988 sur les ergothérapeutes (RSB 811.62),
10. ordonnance du 27 octobre 1971 sur les pédicures (RSB 811.63),
11. ordonnance du 25 septembre 1985 sur les diététiciennes et les diététiciens (RSB 811.66),
12. ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67),
13. ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (ordonnance sur les pharmacies) (RSB 813.41),
14. ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries (RSB 813.45).

Entrée en vigueur

Art. 92 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

Ordonnance sur les commissions spécialisées (OCom)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, alinéas 2 et 3 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. Dispositions générales

Tâches

Art. 1 ¹⁾Les commissions spécialisées conseillent la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, ses offices et ses services pour tout ce qui a trait aux activités professionnelles et aux entreprises du secteur sanitaire.

² Elles peuvent notamment être appelées à rendre des expertises ou des rapports sur les questions suivantes:

- a* évaluation de certificats de capacité et d'institutions de formation dans le cadre de procédures d'autorisation,
- b* évaluation des manquements au devoir de diligence dans le cadre de procédures disciplinaires,
- c* prise de position sur les textes législatifs qui concernent leur spécialité.

³ Les commissions spécialisées ne travaillent pas sur mandat privé.

Election

Art. 2 ¹⁾Le président ou la présidente ainsi que les membres des commissions spécialisées sont élus pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Les commissions choisissent leur vice-président ou vice-présidente.

Indemnités

Art. 3 ¹⁾Les indemnités dues aux membres des commissions spécialisées sont régies par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾. Les dispositions spéciales applicables aux employés dont l'engagement relève du droit public sont réservées.

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 152.256

- ² Dans le cadre de sa compétence en matière d'autorisation de dépenses, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle par voie de décision les indemnités versées
- a au président ou à la présidente de chaque commission spécialisée,
 - b le cas échéant, aux personnes assumant des fonctions supplémentaires.

Séances

- Art. 4** ¹Le président ou la présidente de la commission spécialisée convoque les séances aussi souvent que l'exigent les affaires à traiter.
- ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut à tout moment convoquer une séance.

Sous-commissions, expertises

- Art. 5** ¹Les commissions spécialisées peuvent confier la préparation de certaines affaires à des sous-commissions, à un ou à plusieurs de leurs membres ou à leur secrétariat.
- ² D'entente avec l'organe de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale qui assure le secrétariat, elles peuvent demander des expertises à des tiers lorsque leurs membres ne disposent pas des connaissances requises pour traiter les questions qui leur sont soumises.

Quorum, droit de vote

- Art. 6** ¹Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.
- ² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ³ Le président ou la présidente de la commission spécialisée prend part au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

Obligation de se récuser

- Art. 7** Lorsque les commissions spécialisées prennent position sur des tâches d'exécution concrètes, notamment sur des demandes d'autorisation, les membres de la commission sont tenus de se récuser
- a s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
 - b s'ils représentent l'une des parties;
 - c s'ils apparaissent prévenus pour une autre raison.

Procès-verbal

- Art. 8** Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance, sur lequel figureront au moins les décisions et les principaux considérants.

2. Commission spécialisée pour la psychothérapie

Composition

Art. 9 ¹La Commission spécialisée pour la psychothérapie est composée de quatre médecins et de quatre psychothérapeutes, ainsi que d'un président ou d'une présidente profane en la matière.

² Les médecins doivent être spécialisés en psychiatrie et en psychothérapie. Les psychothérapeutes doivent remplir les exigences professionnelles requises pour l'octroi d'une autorisation d'exercer.

Secrétariat

Art. 10 Le secrétariat est assuré par l'Office du médecin cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

3. Commission spécialisée pour les soins infirmiers

Composition

Art. 11 ¹La Commission spécialisée pour les soins infirmiers compte au minimum dix et au maximum quinze membres.

² Doivent siéger au sein de la commission

- a au moins sept représentants des services de soins infirmiers et des institutions de formation du personnel soignant, les différentes disciplines et les différents champs d'activité devant être pris en considération;
- b au moins un représentant ou une représentante des services d'aide et de soins à domicile;
- c au moins un représentant ou une représentante des directions d'hôpitaux;
- d au moins un médecin.

³ Un représentant ou une représentante de l'Office des personnes âgées et handicapées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale participe à la commission avec voix consultative.

Secrétariat

Art. 12 Le secrétariat est assuré par l'Office des personnes âgées et handicapées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

4. Commission spécialisée pour l'optique

Composition

Art. 13 ¹La Commission spécialisée pour l'optique compte cinq à sept membres.

² Elle doit comprendre deux oculistes et au moins trois opticiens ou opticiennes.

Tâches spéciales

Art. 14 Les membres de la commission peuvent être chargés de procéder à l'inspection de commerces d'opticien.

Secrétariat

Art. 15 Le secrétariat est assuré par l'Office du médecin cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

5. Commission spécialisée pour les médecines douces

Composition

- Art. 16** ¹La Commission spécialisée pour les médecines douces se compose
- a d'un expert ou d'une experte pour chacune des disciplines suivantes: naturopathie, homéopathie, acupuncture, médecine traditionnelle chinoise et ostéopathie;
 - b d'un représentant ou d'une représentante de la Kollegiale Instanz für Komplementärmedizin (KIKOM) de la Faculté de médecine de l'Université de Berne;
 - c d'un président ou d'une présidente profane en la matière.
- ² Le médecin cantonal et le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale participent à la commission avec voix consultative.

Secrétariat

- Art. 17** Le secrétariat est assuré par l'Office du médecin cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Désignation de la Commission spécialisée pour les médecines douces

- Art. 18** La Commission spécialisée pour les médecines douces selon l'article 16 doit être instituée le 1^{er} juin 2002 au plus tard.

Abrogation d'un acte législatif

- Art. 19** L'ordonnance du 8 juin 1983 concernant la Commission cantonale pour les soins infirmiers (RSB 152.221.121.1) est abrogée.

Entrée en vigueur

- Art. 20** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'annexe VB «Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

1. Examens

1.1 à 1.10 Inchangés

1.11 Inspection de bateaux

1.11.1 Inspection de réception, inspection spéciale, francs
inspection périodique, inspection d'office,
contrôle des données et de l'équipement,
mesurages, inspection subséquente, inspection partielle

a bateaux de plaisance et de sport 50.– à 300.–

b à d inchangées

1.11.2 à 1.13.2 Inchangés

1.13.3 Réception de l'avis de mise hors circulation
(nouv.) après 16.00 heures l'avant-dernier jour ouvrable de l'office avant la date de l'examen,

*l'expertise ou l'inspection barème selon
l'émolument applicable
pour
l'examen,
l'expertise ou
l'inspection
en question*

2. Inchangé	francs
3. Permis et autorisations	
3.1 à 3.1.2 Inchangés	
3.1.3 Enregistrement ou annulation de catégories dans un permis déjà existant (l'annulation volontaire est gratuite)	20.– à 60.–
3.1.4 à 3.2.1 Inchangés	
3.2.2 Etablissement d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux	60.– à 100.–
3.2.3 à 3.8 Inchangés	
4. Mesures administratives	
4.1 à 4.1.2 Inchangés	
4.1.3 Retrait ou interdiction de faire usage d'un permis d'élève conducteur/trice, d'un permis de conduire pour véhicules à moteur ou pour bateaux, à l'exception des retraits préventifs ou des interdictions d'en faire usage dus à des maladies physiques ou mentales	100.– à 1000.–
4.1.4 Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs, interdiction de circuler pour cyclomoteurs ou des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire ainsi que pour les voituriers, à l'exception des retraits préventifs et interdictions de circuler dus à des maladies physiques ou mentales	40.– à 300.–
4.1.5 à 4.4.1 Inchangés	
4.4.2 Mandat transmis à la police de saisir des permis de conduire ou de circulation pour véhicules à moteur ou pour bateaux, des plaques de contrôle, des signes distinctifs et/ou mandat transmis à la police ou à une autre autorité de délivrer un envoi postal n'ayant pas été retiré malgré l'invitation	100.– à 400.–
4.4.3 à 4.4.4 Inchangés	
5. Divers	
5.1 à 5.2.2 Inchangés	
5.3 Abrogé	
5.4 à 5.10 Inchangés	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
2001

Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE),
arrête:*

I.

L'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance maladie (OCAMal) est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹Inchangé.

Le revenu net est défini aux articles 30ss de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾. Il convient cependant

- a à d* inchangées;
- e* d'y ajouter les excédents de pertes et les pertes au sens de l'article 35 LI;
- f* de ne pas prendre en compte la déduction accordée aux époux qui exercent tous deux une activité lucrative et la déduction accordée pour le conjoint qui seconde l'autre dans son entreprise au sens de l'article 38, alinéa 2 LI;
- g* d'y ajouter, dans le cas de primes pour ancienneté de service, le montant sur lequel porte l'exonération (art. 20 al. 1 LI);
- h* d'y reprendre les intérêts des capitaux d'épargne, dans la mesure où ils peuvent être déduits du revenu au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *g* LI;
- i* de prendre en compte les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *h* LI.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 9 ¹Dans le calcul du revenu à prendre en compte, il convient de prendre en considération la situation familiale et de déduire du revenu net la somme suivante:

fr.

- a* pour les personnes mariées, 14 000.–
- b à d* inchangées.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 661.11

Art. 13 ¹Inchangé.

² Les personnes suivantes doivent déposer une demande de réduction des primes:

a à d inchangées,

e les personnes qui interrompent leur activité lucrative sans percevoir de salaire pendant cinq mois ou plus par année.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 25 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Le revenu à prendre en compte sera calculé, pour l'année 2002, sur la base du revenu net et de la fortune nette de la taxation entrée en force pour la période fiscale 2001. En l'absence d'un tel document, il est possible de se fonder sur la taxation fiscale entrée en force ou provisoire pour 1999/2000.

⁴ Ancien alinéa 3.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

6
février
2001

Loi sur la santé publique (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur la santé publique (LSP)

Art. 3 ¹Inchangé.

² Ils veillent à favoriser de manière appropriée la promotion de la santé et les mesures de prévention reconnues.

³ Inchangé.

3. Tâches
du préfet
ou de la préfète

Art. 11 Le préfet ou la préfète
a inchangée;
b et *c* abrogées;
d inchangée.

II. Activités sanitaires

1. Dispositions générales

1. Définitions

Art. 14 ¹Les activités suivantes exercées par une personne à titre professionnel ou contre rémunération, sous sa propre responsabilité ou sous surveillance, sont considérées comme activités sanitaires:

a diagnostic et traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques ou psychiques et recours à des mesures prophylactiques;
b obstétrique;
c fabrication, vente, prescription, dispensation ou utilisation de médicaments.

² Sont réputés professionnels et professionnelles de la santé (ci-après professionnels de la santé) les personnes qui exercent une activité sanitaire au sens de l'article 15.

Art. 15 ¹Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le Conseil-exécutif désigne les activités ou professions qui requièrent une autorisation.

Art. 15a (nouveau) L'autorisation d'exercer au sens de l'article 15 n'est pas requise pour les professionnels de la santé qui

- a* travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité concernée et bénéficient de la formation correspondant à cette activité;
- b* sont autorisés à exercer dans d'autres cantons ou à l'étranger et dont l'avis est requis dans des cas isolés par un professionnel ou une professionnelle de la santé titulaires de l'autorisation;
- c* sont autorisés à exercer conformément à un accord international.

Art. 15b (nouveau) ¹L'autorisation d'exercer est accordée aux professionnels de la santé à condition qu'ils

- a* soient titulaires d'un certificat de capacité reconnu par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal ou par un accord international;
- b* bénéficient de l'expérience pratique requise;
- c* aient l'exercice des droits civils;
- d* ne souffrent pas d'une maladie incompatible avec l'exercice de leur activité;
- e* n'aient pas été condamnés pour un délit qui ne les rend plus dignes de confiance;
- f* aient conclu une assurance responsabilité civile couvrant leur activité professionnelle;
- g* aient leur domicile en Suisse.

² L'autorisation d'exercer peut être refusée si, en Suisse ou à l'étranger, le service compétent a déjà été amené à la retirer pour la même activité ou une activité analogue. Elle peut être accordée pour une durée limitée ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

³ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences requises pour la reconnaissance de certificats de capacité étrangers, à moins qu'un accord international n'en dispose autrement. La reconnaissance peut en particulier être subordonnée à la condition que l'Etat étranger applique la réciprocité en la matière.

3. Autorisation
d'exploiter
3.1 Principe

Art. 16 ¹Celui ou celle qui exploite une entreprise offrant des activités soumises à autorisation dont les locaux et l'équipement requièrent un contrôle officiel visant à protéger la santé doit requérir une autorisation d'exploiter au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le Conseil-exécutif désigne les entreprises qui sont soumises à autorisation et réglemente les contrôles de qualité.

3.2 Exceptions

Art. 16a (nouveau) Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.

3.3 Conditions
d'octroi
de l'autorisation

Art. 16b (nouveau) ¹L'autorisation d'exploiter est accordée lorsque l'entreprise

- a* est dotée de locaux, d'installations et d'équipements adéquats;
- b* est placée sous la responsabilité de professionnels de la santé possédant l'autorisation d'exercer nécessaire;
- c* bénéficie d'une organisation appropriée et de personnel suffisamment qualifié;
- d* a conclu une assurance responsabilité civile.

² L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des sociétés commerciales. Elle peut être limitée dans le temps ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

³ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

4. Mesures
de l'autorité
de surveillance
4.1 Avertisse-
ment

Art. 17 Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut menacer le ou la titulaire d'une autorisation de la lui retirer s'il ou si elle a manqué au devoir de diligence lié à sa profession ou à son entreprise, n'a pas observé les conditions ou les charges dont est assortie l'autorisation ou a enfreint d'une autre manière les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'exécution.

4.2 Révocation
et retrait
de l'autorisation

Art. 17a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale révoque une autorisation d'exercer ou d'exploiter lorsqu'il est informé de faits qui auraient justifié le refus de l'autorisation.

² Il retire l'autorisation d'exercer ou d'exploiter si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont plus réunies, ainsi que lorsque le ou la titulaire

- a a gravement manqué aux devoirs liés à sa profession ou à son entreprise ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement, mettant ainsi en danger la santé de ses patients et patientes;
 - b n'observe pas les conditions ou les charges dont est assortie l'autorisation ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement;
 - c a gravement violé d'une autre manière les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'exécution ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement.
- ³ Le retrait pour une durée déterminée ou indéterminée peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation.
- ⁴ Le retrait prononcé par le juge est réservé.

4.3 Prescription

Art. 18 ¹La poursuite de la violation d'une obligation pouvant entraîner le retrait de l'autorisation se prescrit par cinq ans. La prescription est interrompue par chaque mesure de poursuite qu'engage le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La prescription absolue est de dix ans. Si la violation constitue également un acte punissable, les délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal s'appliquent à la mesure de surveillance.

5. Libre exercice
5.1 Principe et limites

Art. 19 ¹Les activités sanitaires non soumises à autorisation au sens de l'article 15 peuvent en principe être exercées librement.

² Les personnes fournissant des prestations au sens du 1^{er} alinéa ne sont pas autorisées

- a à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé;
- b à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épidémies;
- c à faire de la publicité trompeuse ou mensongère ni à utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion sur leur formation.

³ Si certaines activités exercées librement sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, le Conseil-exécutif peut prescrire qu'elles soient pratiquées uniquement par des personnes placées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé.

5.2 Mesures de l'autorité de surveillance

Art. 19a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut interdire ou restreindre le libre exercice d'une activité sanitaire si elle met en danger la santé des personnes traitées ou y porte atteinte.

² Lorsqu'il existe une présomption sérieuse qu'une activité mette la santé en danger, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut exiger la preuve de son caractère inoffensif. A titre préventif, il peut en interdire l'exercice si cela s'avère nécessaire pour protéger les personnes traitées.

6. Communications, publication

Art. 20 ¹Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation communiquent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité.

² Les titulaires d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter sont inscrits dans un registre officiel tenu par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, dont la consultation est gratuite.

³ Le retrait d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter de même que l'interdiction d'exercer une activité sanitaire font l'objet d'une publication officielle si l'intérêt public le justifie.

7. Dispositions d'exécution, réserve du droit de rang supérieur

Art. 21 ¹Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution concernant l'admission des personnes à exercer une activité sanitaire.

² Les dérogations prévues par des traités internationaux ou par le droit fédéral ou le droit intercantonal sont réservées.

2. Droits et devoirs des professionnels de la santé

1. Champ d'application

Art. 22 ¹Les droits et devoirs définis ci-après sont valables pour tous les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer.

² S'ils délèguent des activités déterminées à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité, les professionnels de la santé doivent veiller à ce qu'elles respectent les droits et devoirs définis ci-après.

2. Domaine de compétence, liberté de conscience

Art. 23 ¹Les professionnels de la santé sont autorisés à offrir ou à fournir des prestations uniquement s'ils possèdent la formation et l'expérience requises.

² S'ils soupçonnent une maladie ou constatent une blessure dépassant leur domaine de compétence, ils doivent engager leur patient ou leur patiente à solliciter l'aide d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé compétent(e) en la matière.

³ Les professionnels de la santé peuvent refuser de s'associer à un traitement contraire à leurs convictions éthiques ou religieuses, sauf si le traitement est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent pour la santé d'un patient ou d'une patiente. Ils sont tenus d'informer

celui-ci ou celle-ci de leur éventuel problème de conscience avant d'entremer le traitement. Ils doivent exposer clairement leur position à leur employeur et communiquer sans tarder leurs éventuelles réserves.

3. Devoir de diligence, formation postgrade

Art. 24 ¹Les professionnels de la santé doivent observer les devoirs de diligence relevant de leur profession et respecter les règles de l'art de leur domaine spécialisé.

² Ils sont tenus de suivre une formation continue.

4. Exercice personnel, remplacement

Art. 25 ¹Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

² Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

³ En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

5. Documentation obligatoire

Art. 26 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

² Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant dix ans. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour certaines activités si l'intérêt du patient ou de la patiente le justifie.

³ La durée de l'obligation fixée au 2^e alinéa est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients et patientes.

⁴ Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients et patientes en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la continuation du traitement.

⁵ Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.

6. Devoir de discréction

Art. 27 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.

² Ils sont libérés de leur devoir de discréction lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.

7. Droit et obligation d'informer

Art. 28 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.

² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

³ Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté ou d'une privation de liberté à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.

⁴ L'obligation d'informer l'autorité d'instruction des crimes poursuivis d'office conformément à l'article 201, 1^{er} alinéa du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 n'est pas applicable aux professionnels de la santé.

⁵ D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.

8. Publicité

Art. 29 ¹Les professionnels de la santé sont autorisés à afficher publiquement leur activité uniquement s'ils remplissent les conditions légales et professionnelles requises pour l'exercice de cette activité.

² La publicité ne doit pas être insistante ni trompeuse. Est notamment interdite

a toute publicité trompeuse, mensongère ou garantissant une guérison;

- b l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion sur la formation du professionnel ou de la professionnelle de la santé;
 - c la publicité pour une activité requérant une autorisation sans citer le nom de son ou de sa titulaire.
- ³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut limiter ou interdire la publicité de certaines méthodes thérapeutiques.

9. Obligation de porter assistance, mission officielle

Art. 30 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de prodiguer les premiers secours en dehors de leur obligation contractuelle de traitement lorsque le cas relève de leurs aptitudes professionnelles.

² Si la santé publique est menacée, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans l'intérêt public, confier contre rémunération des mandats de prestations aux professionnels de la santé.

10. Service des urgences
10.1 Principe

Art. 30a (nouveau) ¹Les médecins et les dentistes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles.

² Dans les localités comptant au moins deux pharmacies publiques, celles-ci sont tenues d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments.

³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale doit être informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs.

10.2 Exceptions

Art. 30b (nouveau) ¹L'obligation de participer au service des urgences disparaît si, pour de justes motifs, les organisateurs du service en ont libérée une personne à sa demande ou l'en ont exclue.

² Les personnes dispensées ou exclues du service des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.

³ Les professionnels de la santé dispensés ou exclus du service des urgences peuvent être contraints de verser une indemnité. Celle-ci ne doit pas dépasser les coûts proportionnels occasionnés par le service, dédommagement des personnes assurant le service de piquet inclus.

Art. 31 ¹La fabrication, la vente et la dispensation de médicaments sont soumises à la législation fédérale, aux conventions intercantona-
les, à la législation spéciale cantonale, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution.

² Les médecins, les dentistes, les maïeuticiens et les sages-femmes ont le droit, dans le cadre de leur compétence professionnelle, d'admini-
nistrer directement des médicaments aux patients et patientes ainsi
que d'en dispenser en cas d'urgence, lors de consultations à domicile
et en début de traitement.

³ Le Conseil-exécutif peut autoriser d'autres professionnels de la santé à dispenser et à administrer directement des médicaments aux pa-
tients et patientes.

Art. 32 (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise à tenir une pharmacie privée

a les médecins exerçant dans des localités où la dispensation de mé-
dicaments en urgence n'est pas assurée par au moins deux phar-
macies publiques;

b les institutions de santé publique, dans la mesure où leur activité le
requiert et pour autant qu'un pharmacien, une pharmacienne ou un
médecin titulaire d'une autorisation d'exercer en assume la respon-
sabilité.

² Dans les autres cas, l'octroi de l'autorisation relève par analogie des
dispositions de l'article 16b.

Art. 33 Les professionnels de la santé doivent conserver leurs stocks conformément aux règles de l'art. Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en contrôle périodiquement le respect par sondage.

Art. 34 ¹Une recherche expérimentale sur l'être humain est auto-
risée uniquement si elle a été approuvée par la Commission cantonale
d'éthique.

² Les personnes capables de discernement peuvent être associées à
une recherche expérimentale uniquement si elles ont donné leur
consentement écrit après explication complète et compréhensible. Le
Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues
dans l'ensemble de la Suisse à quelles conditions une recherche expé-
rimentale est autorisée, à titre exceptionnel, sur des personnes inca-
pables de discernement, mineures ou interdites.

³ Sont seules autorisées à pratiquer la recherche expérimentale les
personnes bénéficiant des qualifications scientifiques requises et res-
pectant les principes qui la régissent.

- 4** Le Conseil-exécutif édicte des dispositions de détail en conformité avec les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse, notamment quant
- a** à la protection des patients et patientes,
 - b** au choix, à la composition, aux tâches et au mode de travail de la Commission cantonale d'éthique.

13. Autopsie

- Art. 35** **1** Une autopsie peut être pratiquée à condition que la personne décédée, sa famille ou ses proches aient donné leur consentement exprès.
- 2** Il est possible d'effectuer le prélèvement d'un organe pour garantir le diagnostic si les personnes directement concernées n'en ont pas décidé autrement.
- 3** Les dispositions de la procédure pénale et les mesures spécifiques du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale destinées à garantir le diagnostic sont réservées.

14. Prélèvement d'organes
14.1 Sur des personnes décédées

- Art. 35a** **1** Le prélèvement sur une personne décédée d'organes et de tissus à des fins de transplantation ou de tissus à des fins de recherche est autorisé lorsque ni la personne décédée, ni sa famille, ni ses proches n'en ont disposé autrement.
- 2** Le prélèvement d'organes et de tissus à d'autres fins est autorisé uniquement si la personne décédée, sa famille ou ses proches ont donné leur consentement exprès.
- 3** Le décès doit avoir été constaté par un médecin qui ne prend part ni au prélèvement ou à la transplantation, ni au traitement du receveur ou de la receveuse.
- 4** La population doit être dûment informée des droits et devoirs régissant le prélèvement d'organes.

14.2 Sur des personnes vivantes

- Art. 35b** (nouveau) **1** Le prélèvement d'organes et de tissus sur une personne vivante à des fins de transplantation est autorisé uniquement si elle a donné son consentement écrit.
- 2** Le consentement doit être demandé par une personne autre que celle qui traite le receveur ou la receveuse.
- 3** Le prélèvement d'organes vitaux qui ne se régénèrent pas est interdit.
- 4** Le prélèvement de tissus fœtaux est autorisé uniquement si la mère donne son consentement écrit.

15. Traitement de personnes en fin de vie

- Art. 36** **1** Les professionnels de la santé doivent apporter les soins nécessaires aux personnes en fin de vie en tenant compte des souhaits de ces dernières. La volonté d'un patient ou d'une patiente qui

exige l'abandon de tout traitement ou de toute mesure visant à le maintenir en vie doit être respectée.

² Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse les conditions médicales requises pour, à titre exceptionnel, renoncer aux mesures visant à maintenir un patient ou une patiente en vie même sans son consentement exprès.

16. Diagnostic de la mort

Art. 37 ¹Le décès doit être constaté par un médecin selon les règles de l'art.

² Le Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse comment définir le moment du décès dans l'optique d'une transplantation.

17. Dispositions d'exécution

Art. 38 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions d'exécution sur les droits et les devoirs des professionnels de la santé. Il peut déléguer l'édiction et l'exécution des dispositions d'exécution concernant l'exercice de la profession ainsi que la formation postgrade à des institutions intercantionales, à des personnes ou organisations privées ou à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

III. Droits et devoirs des patients et des patientes

1. Informations

Art. 39 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de fournir à leurs patients et patientes des informations complètes en termes appropriés et compréhensibles dans le domaine relevant de leur compétence.

² Les informations doivent porter en particulier

- ^a sur l'état de santé du patient ou de la patiente et, dans le domaine relevant de la compétence du professionnel ou de la professionnelle de la santé, sur le diagnostic posé,
- ^b sur l'objet, les modalités, le but, les risques, les avantages et inconvénients et les coûts des mesures prévues à titre préventif, diagnostique ou thérapeutique,
- ^c sur les autres traitements envisageables.

³ Les informations doivent être fournies au patient ou à la patiente avec tous les égards requis lorsqu'il est probable qu'elles perturberont par trop ce dernier ou cette dernière ou qu'elles nuiront à l'évolution de la maladie. Elles peuvent exceptionnellement être différées si une action immédiate s'impose. Dans ce cas, le patient ou la patiente doit être informé(e) sitôt que son état le permet.

2. Consultation et remise du dossier médical

Art. 39a (nouveau) ¹Après avoir informé leur patient ou leur patiente, les professionnels de la santé sont tenus, s'il ou si elle en fait la demande, de lui assurer l'accès à tous les dossiers concernant son traitement et de lui en expliquer le contenu. Le patient ou la patiente est en droit d'en exiger la remise.

- ² La consultation des dossiers est gratuite. Ils sont généralement remis sous forme de copies qui peuvent être facturées au prix coûtant.
- ³ Le droit de consulter et de remettre des dossiers n'est pas applicable
- a aux notes personnelles du professionnel ou de la professionnelle de la santé qui ne sont pas intégrées dans les dossiers ni
 - b aux données concernant des tiers lorsque leurs intérêts dignes de protection prévalent.

3. Consentement
3.1 Principe

Art. 40 ¹Les professionnels de la santé ne peuvent effectuer une mesure diagnostique, préventive ou thérapeutique que si le patient ou la patiente a donné son consentement après avoir été informé(e).

² En cas d'urgence, le consentement est présumé si la mesure s'impose immédiatement pour préserver la vie ou la santé du patient ou de la patiente et si personne n'a connaissance d'une manifestation d'opinion contraire. Le consentement doit être demandé dès que les circonstances le permettent.

3.2 Incapacité de discernement

Art. 40a (nouveau) ¹Si le patient ou la patiente est incapable de discernement, le professionnel ou la professionnelle de la santé est tenu(e) d'obtenir le consentement de son représentant ou de sa représentante légale. Il ou elle peut toutefois exécuter la mesure nécessaire sans ou contre la volonté du patient ou de la patiente lorsque la vie ou la santé de celui-ci ou de celle-ci ne peuvent pas être préservées d'une autre manière. L'autorité tutélaire doit alors en être informée immédiatement.

² Si le patient ou la patiente est incapable de discernement et n'a pas de représentant ou de représentante légale, le professionnel ou la professionnelle de la santé prend l'avis de la famille ou des proches et agit selon les intérêts objectifs du patient ou de la patiente, de sa volonté présumée et des éventuelles dispositions prises lorsqu'il ou elle était capable de discernement. Les interventions importantes ou comportant de gros risques ne peuvent être pratiquées que lorsque la vie ou la santé du patient ou de la patiente ne peuvent être préservées d'une autre manière.

3.3 Dispositions des patients et des patientes

Art. 40b (nouveau) ¹Si une personne a manifesté oralement ou par écrit, alors qu'elle était capable de discernement, le désir ou le refus de se voir administrer des mesures thérapeutiques au cas où elle devien-

drait incapable de discernement, le professionnel ou la professionnelle de la santé doit en tenir compte dans la mesure où le droit le permet.

² Tout individu peut désigner par anticipation la ou les personnes dont il faudra prendre l'avis et auxquelles il conviendra d'exposer les mesures à prendre au cas où il ne serait plus capable de discernement.

³ Les dispositions prises par anticipation ne lient plus le professionnel ou la professionnelle de la santé lorsqu'il ou elle apprend que le patient ou la patiente a changé d'avis.

4. Dispositions d'exécution

Art. 40c (nouveau) Le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution concernant les droits et les devoirs des patients.

1. Champ d'application, principe

Art. 41 (nouveau) ¹Les dispositions sur les mesures médicales de contrainte ci-après s'appliquent aux personnes placées dans un établissement en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur la privation de liberté à des fins d'assistance.

² Les mesures médicales de contrainte au sens de la présente loi sont des mesures prises contre la volonté de la personne concernée afin de garantir ou d'améliorer son état de santé ou de protéger des tiers. Entrent en ligne de compte en particulier le traitement médicamenteux, l'isolement, la contention ou la limitation des contacts avec l'extérieur.

³ Les droits et devoirs généraux des patients et des patientes sont également applicables lorsque des mesures médicales de contrainte sont ordonnées, pour autant que les articles ci-après n'en disposent autrement.

2. Conditions

Art. 41a (nouveau) Les mesures médicales de contrainte sont autorisées uniquement si le patient ou la patiente a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut et que son comportement *a* compromet gravement sa sécurité ou sa santé; *b* présente un danger immédiat pour l'intégrité corporelle ou la vie de tiers; *c* perturbe gravement la vie en commun en raison d'une attitude profondément antisociale ou d'un potentiel très destructeur.

3. Dispositions générales

Art. 41b (nouveau) ¹La direction médicale de l'établissement est seule habilitée à ordonner, exécuter et lever une mesure médicale de contrainte sur proposition du médecin traitant.

² Il importe de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter la prise de mesures médicales de contrainte. Les personnes concernées doivent être laissées en liberté dès lors que leur propre sécurité et la sécurité publique le permettent.

³ Il y a lieu d'opter pour la mesure médicale de contrainte la moins rigoureuse possible, qui doit en outre être limitée au laps de temps requis par les conditions qui l'ont justifiée.

4. Information, dispositions des patients et patientes

Art. 41c (nouveau) ¹Les personnes doivent être averties des mesures médicales de contraintes ordonnées à leur encontre et de leur droit de recours. Leur famille ou un proche par elles désigné doivent en être informés en bonne et due forme.

² Les dispositions des patients et patientes doivent être prises en compte conformément aux normes légales pour autant que le but visé par la mesure médicale de contrainte puisse être atteint.

5. Recours

Art. 41d (nouveau) La personne qui s'est vu ordonner une mesure médicale de contrainte ou un proche peut former un recours écrit dans les dix jours suivant la décision auprès de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle.

6. Dispositions d'exécution

Art. 41e (nouveau) Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises pour ordonner, exécuter et lever les mesures médicales de contrainte.

IV. Aspects financiers

Art. 42 à 45 Inchangés.

V. Voies de recours, dispositions pénales et introduction de la loi

Art. 46 Inchangé.

2. Dispositions pénales
2.1. Violation des dispositions légales

Art. 47 Est puni(e) de l'amende ou des arrêts

- a celui ou celle qui, sans autorisation ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'indications fausses, exerce une activité ou exploite une entreprise requérant une autorisation;
- b celui ou celle qui fournit à l'autorité compétente des indications fausses sur des faits essentiels dans le but d'obtenir une autorisation d'exercer ou d'exploiter;
- c celui ou celle qui se prétend représentant ou représentante d'une profession requérant une autorisation sans être au bénéfice du titre correspondant;
- d celui ou celle qui exerce une activité sanitaire en dépit d'une interdiction ou d'une charge au sens de l'article 19a.

2.4 Information

Art. 49a (nouveau) Les tribunaux communiquent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

les jugements entrés en force concernant des violations d'obligations commises par des professionnels de la santé.

II.

Le décret du 14 février 1989 sur les droits et les devoirs des patients et des patientes des hôpitaux publics (D sur les patients, DPat) est abrogé.

III.

Dispositions transitoires

1. Les dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution valables pour les médecins s'appliquent par analogie aux vétérinaires, aussi longtemps que ces derniers ne seront pas soumis à une législation spéciale du canton ou de la Confédération.
2. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité. Sont réservées
 - a les autorisations accordées pour des activités sanitaires au sens de l'article 15 et pour des entreprises conformément à l'article 16 qui ne requièrent plus d'autorisation et
 - b les autorisations pour lesquelles le Conseil-exécutif a prévu une durée limitée par voie d'ordonnance.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 6 février 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 4 juillet 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la santé publique (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3405 du 24 octobre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

11
juin
2001

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

But

Art. 1 L'aide sociale au sens de la présente loi garantit le bien-être de la population et permet à tout un chacun de mener une existence digne et autonome.

Domaines d'activité

Art. 2 L'aide sociale englobe les domaines d'activité suivants:

- a* garantie financière du minimum vital,
- b* autonomie personnelle,
- c* insertion professionnelle et sociale,
- d* conditions de vie.

Objectifs d'effet

Art. 3 L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à

- a* encourager la prévention;
- b* promouvoir l'aide à la prise en charge personnelle;
- c* compenser les préjudices;
- d* remédier aux situations d'urgence;
- e* éviter la marginalisation;
- f* favoriser l'insertion.

Mesures

Art. 4 ¹ La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi.

² Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations d'aide sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle et à en assurer l'octroi.

Orientation

Art. 5 ¹ Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à tous et de qualité appropriée. Elles sont orientées vers les résultats.

² Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à leur adéquation avec les objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.

Pilotage

Art. 6 ¹ Le canton pilote les prestations proposées dans les différents domaines d'activité d'entente avec les communes.

Egalité entre hommes et femmes

Secret professionnel

Subsidiarité

Juridiction

Principe

Canton

² Il veille à ce que les prestations nécessaires soient mises sur pied en collaboration avec les communes ainsi qu'avec des organes responsables publics et privés.

Art. 7 L'aide sociale respecte le principe de l'égalité entre la femme et l'homme.

Art. 8 ¹Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de taire les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité et qui, de par leur nature ou en vertu d'une disposition spéciale, doivent être gardés secrets.

² Elles sont autorisées à transmettre des informations aux autorités ou à des particuliers à condition que les personnes concernées donnent leur consentement expresse ou si ces informations sont indispensables à l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale.

³ Les obligations et les droits d'informer prévus par la législation spéciale sont réservés.

⁴ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont libérées de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction au sens de l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)¹⁾.

Art. 9 ¹L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité.

² Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

³ Pour l'aide sociale institutionnelle, la subsidiarité signifie que les communes et le canton mettent sur pied et financent des prestations pour compléter l'offre privée uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.

Art. 10 La procédure et les voies de recours sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾ pour autant que la présente loi n'en dispose autrement.

II. Organisation et compétences

Art. 11 L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 12 ¹Le canton fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale.

¹⁾ RSB 321.1

²⁾ RSB 155.21

² Il veille à ce que les prestations requises soient mises sur pied, financées, coordonnées et contrôlées.

Conseil-exécutif

Art. 13 Le Conseil-exécutif

- a définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale;
- b demande au Grand Conseil de libérer les moyens financiers requis;
- c approuve les modèles, les planifications et les rapports élaborés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- d fixe les principes du controlling stratégique et prend connaissance des contrôles de résultats réalisés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- e remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

DIRECTION
DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE
LA PRÉVOYANCE
SOCIALE

Art. 14 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

- a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre;
- b procède régulièrement à l'inventaire et à l'analyse des besoins en prestations;
- c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;
- d assure les prestations de l'aide sociale institutionnelle;
- e contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes;
- f surveille l'activité des communes dans le domaine de l'aide sociale;
- g conseille les communes dans leurs tâches d'exécution;
- h édicte des prescriptions pour le controlling des communes en collaboration avec ces dernières;
- i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale;
- k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

Communes

Art. 15 ¹Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale individuelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulièrement l'efficacité.

² Elles aident la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à mettre sur pied des prestations d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation de cette dernière.

³ Elles peuvent financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle n'entrant pas dans le cadre des objectifs cantonaux ou avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

AUTORITÉS
SOCIALES
1. ORGANISATION

Art. 16 ¹Toutes les communes municipales et les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale.

² Les communes peuvent constituer une autorité sociale régionale avec d'autres communes.

³ Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement.

2. Tâches

Art. 17 Les autorités sociales

- a* évaluent les problèmes fondamentaux liés à l'aide sociale;
- b* surveillent le service social et le soutiennent dans l'exécution de ses tâches;
- c* inventoriaient les besoins de la commune en matière de prestations;
- d* élaborent des bases de planification à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- e* assurent les prestations de l'aide sociale institutionnelle avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Service social
1. Organisation

Art. 18 ¹Toutes les communes municipales et les communes mixtes ont leur propre service social, en administrent un conjointement avec d'autres communes ou s'affilient au service social d'une autre commune.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur la taille minimale ainsi que sur l'effectif en personnel spécialisé des services sociaux.

2. Tâches

Art. 19 ¹Les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre,

- a* proposent des consultations d'ordre préventif;
- b* examinent les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires;
- c* conviennent des objectifs visés avec ces derniers;
- d* les conseillent et les encadrent;
- e* ordonnent des mesures;
- f* fixent le montant de l'aide et octroient les prestations.

² Ils remplissent des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière de tutelle et de protection de l'enfance, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organe responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Les organes responsables des services sociaux rendent régulièrement compte à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui fournissent les données requises.

Commission de
consultation

Art. 20 ¹La collaboration entre le canton et les communes et la discussion de problèmes communs sont assurés par le Groupe de contact entre le canton et les communes et par une commission de consultation.

² Le Groupe de contact s'occupe des questions de principe, la commission de consultation des questions spécifiques.

³ Le Conseil-exécutif désigne la commission de consultation et en définit les tâches et l'organisation. Il peut lui adjoindre une ou plusieurs personnes ayant voix consultative représentant les fournisseurs de prestations et les organisations spécialisées.

Organes de médiation

Art. 21 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut encourager la mise sur pied d'organes de médiation dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle et les soutenir.

Prestations

III. Aide sociale individuelle

1. Dispositions générales

Droit aux prestations

Art. 22 L'aide sociale individuelle comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.

Intégrité personnelle

Art. 23 ¹Toutes les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle.

² Sont considérées comme telles les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable.

³ Toutes les personnes ont le droit de solliciter le service social de leur commune.

Individualisation

Art. 24 Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité humaine et de leur intégrité personnelle.

Interdiction de renvoi

Art. 25 Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure équitable.

Art. 26 ¹Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire.

² En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant octroyé de l'aide. Le remboursement ne peut pas être porté à la compensation des charges.

³ Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangers ou des étrangères, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.

Octroi de l'aide

Art. 27 ¹L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base des objectifs convenus avec la personne concernée.

² L'octroi de l'aide sociale est assujetti à des directives si ces dernières permettent d'éviter, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.

Devoirs

Art. 28 ¹ Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer immédiatement tout changement.

² Elles sont tenues

- a* de respecter les directives du service social;
- b* de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement;
- c* d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. Est considéré comme convenable tout travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne dans le besoin.

2. Aide personnelle

Art. 29 L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information.

3. Aide matérielle

Principe

Art. 30 ¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer à la vie sociale.

² Les réductions au sens de l'article 36 ainsi que les restrictions pour les personnes de passage dans le canton ou y séjournant illégalement sont réservées.

³ Les fonds propres et les créances de tiers sont pris en compte dans une mesure équitable dans le calcul de l'aide.

⁴ En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.

Calcul

Art. 31 ¹ Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le calcul de l'aide matérielle.

² L'ordonnance doit être élaborée en appliquant les principes suivants:

- a* égalité de traitement envers tous les bénéficiaires de l'aide sociale en tenant compte des différences régionales,
- b* respect de critères professionnels,
- c* création de systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires, en particulier en les incitant à prendre un emploi,
- d* choix de la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes.

Versement

Art. 32 ¹ L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir

- a* d'un versement en espèces,
- b* d'un virement sur un compte bancaire ou postal,
- c* du règlement de factures courantes,
- d* du paiement de prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- e* d'une avance sur des prestations de tiers en suspens.

² A titre exceptionnel, l'aide peut être allouée sous forme de prestations en nature, de garantie de participation aux frais ou de remise de bons.

³ A la demande de l'un des membres du couple, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chacun des conjoints.

⁴ L'avance de contributions d'entretien pour enfants et l'aide au recouvrement sont régies par la législation spéciale.

Aide particulière

Art. 33 ¹ En lieu et place de l'aide matérielle prévue par la présente loi, les communes peuvent verser des allocations spéciales aux personnes dans le besoin ayant droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ou à l'assurance-invalidité.

² Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

Aide en cas de fortune

Art. 34 ¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsque la personne qui en fait la demande dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande.

² L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune.

Aide en cas de mesures d'insertion

Art. 35 ¹ Le service social examine avec les bénéficiaires de l'aide sociale les mesures qui peuvent contribuer à leur insertion professionnelle ou sociale.

² Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle ou sociale les mesures de formation et de perfectionnement professionnels, l'aide à l'insertion sur le marché du travail, les programmes d'occupation, le travail familial et le bénévolat ainsi que les thérapies.

³ Si les bénéficiaires de l'aide sociale fournissent eux-mêmes la prestation convenue avec le service social dans le cadre d'une mesure visant à leur insertion professionnelle ou sociale, il convient d'en tenir dûment compte dans le calcul de l'aide matérielle.

Réductions

Art. 36 ¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le

dénouement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère.

² La réduction des prestations doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.

Obligation de la dette alimentaire et obligation d'entretien
1. Recouvrement des contributions

Art. 37 ¹Le service social est tenu de faire valoir les droits à l'obligation d'entretien et à la dette alimentaire relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique à qui incombe le soutien.

² Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)¹⁾ et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants²⁾ sont réservées.

2. Montant des contributions

Art. 38 ¹Si le montant des contributions d'entretien ou de la dette alimentaire n'est pas fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social tente de conclure avec la personne astreinte au paiement un accord sur la nature et le montant de la prestation qu'elle doit fournir.

² Si aucun accord ne peut être conclu, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent.

Usage réservé

Art. 39 ¹Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers afin de s'assurer que les bénéficiaires en font l'usage prévu.

² L'aide matérielle ne peut pas être mise en gage ou cédée. Sauf créance en remboursement, elle ne peut pas être créditee à la commune à titre de compensation.

4. Remboursement

Bénéficiaires

Art. 40 ¹Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser lorsque leurs conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé.

² Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en possédant de la fortune sont tenues de la rembourser lorsque tout ou partie de leur fortune est réalisable ou a été réalisée et que le remboursement peut être exigé.

³ Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations d'assurances sont tenues de la rembourser

¹⁾ RS 851.1

²⁾ RSB 213.22

dès que les prestations sont exigibles. En pareil cas, le service social peut demander à l'assureur de lui verser directement le montant dû.

⁴ Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement par une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle dont elles ont bénéficié dès qu'elles sont en mesure de le faire.

⁵ Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts.

Conjoints

Art. 41 L'aide matérielle allouée à l'un des époux doit également être remboursée par son conjoint ou sa conjointe conformément aux obligations d'entretien et d'assistance lui incombant en vertu du droit de la famille, pour autant que l'une des conditions de remboursement énoncées à l'article 40 soit remplie.

Tierces personnes

Art. 42 ¹Lorsque des héritiers ou d'autres personnes ont tiré profit de la succession ou touché des prestations d'assurances-vie, ils sont tenus de rembourser l'aide matérielle dont a bénéficié la personne défunte.

² Il convient de tenir compte de la situation personnelle de celui ou celle qui a tiré profit de la succession et de ses relations avec la personne défunte.

Libération de l'obligation de rembourser

Art. 43 ¹L'aide matérielle ne doit pas être remboursée

- a lorsqu'elle a été légitimement allouée pendant que la personne était encore mineure ou n'avait pas terminé sa formation initiale, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations pour enfants et autres prestations de même nature destinées à l'entretien d'un enfant;
- b lorsqu'elle a été allouée pendant que la personne participait à une mesure d'insertion convenue par contrat.

² Il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur ou pour des motifs d'équité.

Procédure

Art. 44 ¹Le service social ayant octroyé l'aide matérielle examine si les conditions de remboursement sont remplies et informe tous les services sociaux du canton de Berne qui ont droit à un remboursement.

² Si les conditions de remboursement sont remplies, le service social conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités de remboursement.

³ Lorsqu'aucune convention ne peut être conclue, le service social ordonne le remboursement par voie de décision.

Prescription

- Art. 45** ¹ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.
- ² Le délai de prescription d'un an est interrompu par toute action en recouvrement. Il est suspendu aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être poursuivie en Suisse.
- ³ Si le remboursement est convenu d'entente entre les parties ou ordonné par voie de décision, un nouveau délai de prescription de cinq ans commence de courir.
- ⁴ Le droit au remboursement ne peut plus prendre naissance 15 ans après la date du dernier versement de l'aide matérielle.
- ⁵ Le remboursement garanti par un gage immobilier est imprescriptible.

5. Compétence

Commune de domicile et commune de séjour

- Art. 46** ¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne a son domicile civil.
- ² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.
- ³ Les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète du district de la commune défenderesse.
- ⁴ Les compétences accordées au canton en vertu de la législation spéciale sont réservées.

Communes bourgeois 1. Aide sociale bourgeoise

- Art. 47** ¹ Les communes bourgeois ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne sont tenues d'octroyer l'aide sociale à leurs ressortissants, pour autant qu'elles exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale accordée à ses ressortissants.
- ³ Les communes bourgeois peuvent en tout temps renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure.

2. Contribution des biens de bourgeoisie

- Art. 48** ¹ Les communes et les corporations bourgeois qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année

une contribution des biens de bourgeoisie à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et les corporations bourgeoises sont calculées en fonction de leur capacité économique. Elles sont portées à la compensation des charges au titre des recettes.

³ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions concernant le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.

6. Procédure

Demande

Art. 49 ¹Sauf cas exceptionnels où la procédure d'octroi de l'aide sociale est ouverte d'office, il est nécessaire de déposer une demande.

² La demande d'octroi de l'aide sociale se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente. Le requérant ou la requérante peut se faire représenter.

Mesures

Art. 50 ¹Le service social applique les mesures provisoires qui s'imposent et prend les dispositions nécessaires pour évaluer la demande.

² Lorsque des mesures tutélaires sont indiquées, il adresse un rapport à l'autorité tutélaire et lui soumet une proposition.

Décision

Art. 51 ¹En principe, le service social rédige et notifie ses décisions sous forme de décisions susceptibles de recours.

² Les décisions favorables peuvent être rédigées et notifiées sous une autre forme. Sur demande, le service social est toutefois tenu de rendre une décision susceptible de recours.

Recours

Art. 52 ¹Le préfet ou la préfète connaît des recours formés contre les décisions rendues par un service social.

² Les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des orphelins.

³ Les décisions rendues par le préfet ou la préfète ou par la Chambre des orphelins sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

⁴ Le recourant ou la recourante est libre de choisir les personnes et les organisations chargées de sa représentation en justice.

Frais

Art. 53 Il n'est pas perçu de frais de procédure lors de procédures auprès des services sociaux et des instances de recours à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

7. Financement

Art. 54 ¹Les dépenses des communes municipales et des communes mixtes pour l'aide sociale individuelle sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78ss.

² Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges.

8. Mesures dans le domaine de l'asile

Octroi de l'aide sociale

Art. 55 ¹L'octroi de l'aide sociale aux personnes à protéger possédant une autorisation de séjour et aux réfugiés est régi par les dispositions de la présente loi.

² L'octroi de l'aide sociale aux requérants d'asile, aux personnes à protéger sans autorisation de séjour et aux personnes admises à titre provisoire est régi par le droit fédéral et dépend des contributions allouées par la Confédération.

³ L'exécution de l'aide sociale octroyée aux requérants d'asile, aux personnes à protéger, aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés peut être déléguée à des organes responsables publics ou privés par un contrat de prestations.

Assignation aux communes

Art. 56 ¹Il incombe au canton de procéder à l'assignation des personnes dans une commune. L'assignation fonde la compétence des communes en matière d'aide sociale.

² Chaque commune est tenue d'accueillir les personnes relevant du droit d'asile qui lui sont assignées.

³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il fixe la répartition et la procédure d'assignation après avoir entendu les préfets et préfètes et les communes.

Prestations particulières

Art. 57 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut proposer aux requérants d'asile et aux personnes à protéger des prestations particulières destinées à préparer et faciliter le retour dans leur pays et à favoriser leur formation, leur occupation et leur insertion.

IV. Aide sociale institutionnelle

1. Dispositions générales

Prestations

Art. 58 ¹L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode résidentiel ou ambulatoire, notamment dans les domaines de la prévention, des conseils et de l'encadrement, des soins

et de la thérapie, de l'hébergement, de l'éducation et de la formation, de l'occupation et de l'insertion.

² Les prestations sont fournies par des organes publics ou privés (fournisseurs de prestations).

³ Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations de l'aide sociale institutionnelle sont accessibles à toutes les personnes domiciliées ou séjournant dans le canton.

Inventaire
des besoins et
planification

Art. 59 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations.

² Se fondant sur l'analyse des besoins, elle planifie les prestations et élabore des modèles.

³ Ce faisant, elle tient compte des bases de planification, des rapports et des données remis par les communes et les fournisseurs de prestations.

Mise sur pied

Art. 60 ¹Dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif au sens de l'article 13, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations relevant de l'aide sociale institutionnelle.

² A cette fin, elle attribue des mandats de prestations aux fournisseurs de prestations ou conclut avec eux des contrats de prestations ou autorise les communes à mettre sur pied des prestations dans certains domaines. A titre exceptionnel, elle peut fournir elle-même des prestations.

Collaboration
intercantonale

Art. 61 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent faire appel à des fournisseurs de prestations extracantonaux pour assurer les prestations requises si la couverture des besoins l'exige.

² En cas de nécessité, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des contrats réglant la collaboration, les conditions d'admission dans les institutions concernées et la prise en charge des coûts.

Contrats de
prestations
1. Conclusion

Art. 62 ¹Les contrats de prestations sont conclus pour une durée déterminée avec des fournisseurs de prestations individuels ou avec des groupes ou associations de fournisseurs.

² Les contrats de prestations sont conclus de manière à garantir l'égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ainsi que le respect des conventions collectives ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.

³ Lorsque plusieurs fournisseurs sont à même de fournir la prestation requise et qu'ils sont susceptibles d'entrer en concurrence, il est possible de procéder à une mise au concours avant de conclure le contrat.

2. Contenu

Art. 63 ¹Les contrats de prestations règlent les prestations attendues de la part du fournisseur (type, quantité et qualité), les rapports et données qu'il est tenu de livrer, ainsi que la rétribution versée par le mandant.

² Ils règlent en outre la procédure à suivre en cas d'écart supérieur ou inférieur par rapport aux consignes et à quelles conditions les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

³ Ils garantissent que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

⁴ Dans la mesure du possible, ils fixent des objectifs qualitatifs et quantitatifs susceptibles de permettre un contrôle ultérieur des résultats.

Contrôles de résultats

Art. 64 ¹L'efficacité des prestations de l'aide sociale institutionnelle et des prestations fournies fait l'objet de contrôles réguliers.

² Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le mandat ou le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir. Les éventuelles sanctions prévues dans le contrat sont réservées.

2. Fournisseurs de prestations

Autorisation d'exploiter

Art. 65 ¹Les fournisseurs de prestations qui exploitent une institution résidentielle offrant à ses pensionnaires logement, nourriture, encadrement et soins doivent être titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Les fournisseurs de prestations ne bénéficiant pas d'un mandat de prestations des pouvoirs publics sont également soumis à autorisation.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée lorsque le fournisseur de prestations offre les garanties nécessaires sur les plans personnel et professionnel pour la prise en charge des pensionnaires et l'exploitation de l'institution résidentielle.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions concernant les conditions d'octroi de l'autorisation, la procédure à suivre ainsi que l'exploitation de l'établissement.

Surveillance

Art. 66 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure la surveillance des fournisseurs de prestations soumis à autorisation. Elle peut en déléguer l'exercice à des tiers.

² Les fournisseurs de prestations soumis à autorisation sont tenus de remettre à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données nécessaires pour la surveillance et le pilotage relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité.

3. Détail des prestations

Personnes handicapées

Art. 67 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des personnes handicapées.

² Il s'agit notamment des prestations fournies par les centres de consultation et d'information, les foyers d'hébergement, les foyers pour enfants et adolescents, les ateliers protégés, les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée, les écoles spécialisées ainsi que les services d'assistance et de transport.

³ Les prestations sont assurées dans le respect des principes et des exigences posés par la législation fédérale et par la législation cantonale sur l'école obligatoire.

Personnes nécessitant des soins ou un encadrement et personnes âgées

Art. 68 ¹En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des personnes nécessitant des soins ou un encadrement ainsi que des personnes âgées.

² Il s'agit notamment des prestations fournies par les centres de consultation et d'information, les services d'aide et de soins à domicile, les foyers pour personnes âgées, les foyers médicalisés, les foyers pour malades chroniques et les divisions de soins des hôpitaux.

Promotion de la santé et aide aux toxicomanes
1. Prestations

Art. 69 ¹En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour la promotion de la santé, la prévention de la toxicomanie et l'aide aux toxicomanes.

² Il s'agit notamment des prestations fournies par les institutions de prévention, de consultation et d'information, de diagnostic précoce, de prise en charge et de traitement.

2. Fonds de lutte contre la toxicomanie

Art. 70 ¹Le «Fonds de lutte contre la toxicomanie» constitue un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)¹⁾.

¹⁾ RSB 620.0

² Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹⁾ et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)²⁾. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

³ Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

Insertion sociale

Art. 71 ¹En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour l'insertion sociale.

² Il s'agit notamment des prestations fournies par

- a* les structures d'accueil de la petite enfance (crèches, garderies, écoles de jour, etc.),
- b* les institutions de prévention et d'aide à la famille (associations de quartier, centres de puériculture, centres de consultation conjugale et familiale, etc.),
- c* les maisons pour femmes en détresse.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail. Il peut en particulier fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et veiller à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale.

Insertion professionnelle

Art. 72 ¹En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs qui n'ont pas ou plus droit à des indemnités de l'assurance-chômage.

² Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail. Il peut en particulier fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et veiller à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale.

Mesures particulières

Art. 73 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures particulières pour atteindre le but et les objectifs de l'aide sociale.

¹⁾ RSB 935.11

²⁾ RSB 930.1

- ² Elle peut notamment mettre sur pied des prestations répondant à des besoins spécifiques et octroyer des contributions à des organisations sociales.
- ³ Elle peut promouvoir et soutenir le travail bénévole.
- ⁴ Elle peut promouvoir et soutenir les projets de recherche et les projets pilotes, en particulier ceux axés sur le développement et la mise en œuvre de nouveaux modèles de prévention et d'insertion, systèmes d'incitation et modes de rétribution.

4. Rétribution des prestations

Octroi de contributions

- Art. 74** ¹Les prestations des fournisseurs de prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions.
- ² Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78ss.
- ³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts de construction et d'exploitation pris en compte dans le calcul de la contribution.

Montant des contributions

- Art. 75** ¹Les contributions versées aux fournisseurs de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs.
- ² Le calcul de la contribution tient compte des recettes tarifaires et des contributions des assurances sociales dans leur intégralité, et des fonds propres dans une mesure équitable.
- ³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions réglant plus précisément la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des fournisseurs de prestations.

Contributions cantonales

- Art. 76** ¹Le canton verse des contributions aux fournisseurs que la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a mandatés pour fournir des prestations.
- ² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes.
- ³ Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Contributions communales

- Art. 77** Les communes versent des contributions aux fournisseurs qu'elles ont mandatés pour fournir des prestations.

V. Compensation des charges

Principe

Art. 78 Dans la mesure où l'aide sociale constitue une tâche conjointe du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

Charges du canton

Art. 79 ¹⁾ Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

- a les contributions versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations en faveur des personnes handicapées;
 - b les dépenses pour d'autres mesures;
 - c les dépenses découlant de la législation spéciale.
- ² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les dépenses admissibles.

Charges des communes

Art. 80 ¹⁾ Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

- a l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin;
 - b les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé employé par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale ainsi que du personnel spécialisé dans l'animation de jeunesse;
 - c les frais de traitement du personnel administratif subordonné au personnel spécialisé des services sociaux;
 - d les traitements des stagiaires employés par les services sociaux;
 - e les contributions versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées avec l'autorisation ou sur mandat de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
 - f les dépenses découlant de la législation spéciale.
- ² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions réglant plus précisément les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il fixe la part des recettes à déduire, définit les qualifications du personnel spécialisé et détermine les frais de traitement et de perfectionnement imputables.
- ³ Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.

¹⁾ RSB 631.1

⁴ Il peut, par une décision particulière, imposer le versement d'une taxe de compensation aux communes qui ne remplissent pas les obligations légales ou exclure temporairement tout ou partie de leurs dépenses de la compensation des charges.

Répartition

Art. 81 ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes.

² Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et l'ensemble des communes conformément à la LPFC.

Parts des communes

Art. 82 ¹Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune selon les dispositions de la LPFC.

² Lorsque la part d'une commune est plus faible que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rembourse la différence. Lorsque la part d'une commune est plus élevée que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la commune rembourse la différence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie aux communes par voie de décision les parts dues et les différences de montant.

Procédure

Art. 83 Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant la procédure et en particulier l'octroi d'avances aux communes ou au canton.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 84 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Disposition pénale

Art. 85 La personne qui a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits est punie de l'amende ou des arrêts. Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.

Dispositions transitoires

Art. 86 ¹Les demandes et les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de la nouvelle loi.

² Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser.

³ Les dépenses enregistrées par le canton et les communes en 2001 sont prises en compte pour la compensation des charges 2002 en vertu des dispositions de la présente loi. Les corrections se référant à l'an 2000 sont comptabilisées selon l'ancien droit.

⁴ En attendant que les prestations de l'aide sociale institutionnelle soient fournies conformément aux dispositions de la présente loi, les dépenses y relatives du canton et des communes sont portées à la compensation des charges, pour autant qu'elles soient soumises à la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition ne concerne pas les domaines cantonalisés.

Délais d'introduction

Art. 87 ¹Les communes sont tenues d'exploiter leur propre service social ou un service tenu conjointement par plusieurs communes ou de s'affilier au service social d'une autre commune d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard.

² Les services sociaux qui ne remplissent pas les exigences de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard pour procéder aux adaptations requises.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le délai imparti aux communes pour introduire un système de controlling dans le domaine de l'aide sociale individuelle selon les prescriptions édictées par la Direction de la santé publique de la prévoyance sociale.

⁴ Il fixe par voie d'ordonnance le délai imparti au canton et aux communes pour mettre sur pied les prestations de l'aide sociale institutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi.

Modification d'actes législatifs

Art. 88 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾

Art. 20a ¹et ²Inchangés.

¹⁾ RSB 211.1

³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens de la loi du 12 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc). Les dépenses de l'Etat pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi sur l'aide sociale.

⁴ Abrogé.

Art. 109 ¹Inchangé.

² Il y a hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier:

1. à 6. inchangés;

7. en faveur de la commune, en rang postérieur à tous les autres droits de gage, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle, pour assurer le remboursement de cette dernière en vertu de la loi sur l'aide sociale.

2. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants¹⁾

Art. 2 Dans la mesure où un soutien financier est accordé par l'aide sociale ou si une telle aide s'impose, les autorités sociales sont compétentes dans les limites de la législation sur l'aide sociale.

Art. 3 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Les avances ne constituent pas une aide matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale.

Art. 4 ¹L'enfant qui a besoin d'être soutenu de façon permanente par l'aide sociale n'a pas droit à des avances.

² Aucune avance n'est due, et, partant, la législation sur l'aide sociale s'applique, lorsque le montant admissible de l'avance de la contribution d'entretien, ajouté aux autres moyens disponibles, ne suffit pas à assurer l'entretien du bénéficiaire.

³ L'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale n'est pas remboursable jusqu'à concurrence du montant des avances qui auraient pu être versées en application de la présente loi. L'article 10 est réservé.

Art. 12 ¹Les avances de contributions d'entretien qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont compris dans le système de compensation des charges prévu par la législation sur l'aide sociale.

¹⁾ RSB 213.22

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est compétent pour exercer la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.

3. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle¹⁾

Art. 1 «législation sur l'assistance» est remplacé par «législation sur l'aide sociale».

Art. 4 ¹ à ⁴ Inchangés.

⁵ Les dispositions relatives à l'encadrement ne s'appliquent pas si l'autorité sociale s'occupe déjà de la personne en danger.

Art. 22 ¹Inchangé.

² La collectivité publique tenue de verser l'aide sociale prend à sa charge les frais d'expertise et les débours. L'article 50, alinéa 3 est applicable.

Art. 31 «l'autorité des œuvres sociales» est remplacé par «l'autorité sociale».

Art. 50 ¹Inchangé.

² Si elle n'est pas en mesure de les payer, ils sont pris en charge par la collectivité publique tenue de verser l'aide sociale.

³ Les frais qu'assume la collectivité publique en application de l'alinéa 2 sont assimilés à de l'aide matérielle et admis en tant que tels à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.

Art. 52 ¹Inchangé.

² Le versement de contributions d'investissement et d'exploitation à des établissements et des foyers au sens de la législation sur les hôpitaux et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'y admettre des personnes qui, selon les prescriptions légales en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, doivent être internées dans un établissement approprié.

³ Inchangé.

4. Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM)¹⁾

Art. 87 ¹⁾Inchangé.

² Le canton supporte les frais d'exécution des mesures, y compris ceux occasionnés par des mesures provisoires et par la mise en observation en institution, déduction faite des contributions d'entretien des parents et sous réserve de conventions intercantonales.

³ Inchangé.

5. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)²⁾

Art. 50 ^{1 et 2)}Inchangés.

³ La police est autorisée à annoncer les cas de violence domestique aux services spécialisés.

⁴ Ancien alinéa 3.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 89 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS) (RSB 860.1),
2. décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles (RSB 862.1),
3. ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (RSB 862.2),
4. ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme (RSB 864.11),
5. ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux (RSB 865.1),
6. décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11),
7. décret du 19 février 1962 sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21).

Entrée
en vigueur

Art. 90 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 11 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ RSB 322.1

²⁾ RSB 551.1

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'aide sociale (LASoc).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

11
juin
2001

Loi

sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux, LH) est modifiée comme suit:

III. Couverture des frais
1. Etat, Fonds d'investissements hospitaliers

Art. 44 ¹L'Etat gère un Fonds d'investissements hospitaliers pour couvrir ses dépenses au sens des articles 42 et 43.

² Le fonds est géré au titre de financement spécial au sens de la législation sur les finances et est inscrit dans le compte d'Etat.

³ Le Grand Conseil verse au fonds un montant annuel prélevé sur les fonds publics.

⁴ L'utilisation des ressources du fonds est du ressort de l'organe compétent ordinairement.

Art. 72 Abrogé.

II.

Dispositions transitoires

1. Les montants déposés sur le Fonds de la dîme hospitalière jusqu'à fin 2000 sont utilisés pour couvrir les engagements contractés jusqu'à cette date. Conformément aux termes de son affectation, le solde éventuel est consacré aux nouveaux investissements consentis à partir de 2001. Le Fonds de la dîme hospitalière fait l'objet d'une gestion séparée jusqu'à la réalisation de ces derniers.
2. La somme de 68,664 millions de francs allouée par le Grand Conseil pour les investissements hospitaliers de l'année 2001 est versée sur le nouveau Fonds d'investissements hospitaliers, déduction faite des dépenses engagées jusqu'à fin 2000 pour les mesures d'accompagnement applicables au personnel.

3. Dans un premier temps, les engagements contractés par le canton à partir de 2001 à des fins d'investissements hospitaliers sont couverts par le solde disponible sur le Fonds de la dîme hospitalière. Une fois celui-ci épuisé, ils sont imputés au Fonds d'investissements hospitaliers.
4. Les dépenses engagées en 2001 et 2002 pour les mesures d'accompagnement applicables au personnel sont déduites du montant alloué par le Grand Conseil pour les investissements hospitaliers des années 2002 et 2003 et versé sur le Fonds d'investissements hospitaliers.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 11 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux, LH) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

11
juin
2001

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux, DH)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux, DH) est modifié comme suit:

Art. 1 ¹ Le présent décret réglemente

a le calcul et le versement des subventions cantonales aux hôpitaux de districts et aux hôpitaux régionaux conformément aux articles 43 et 52 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux, LH)¹⁾;

b et *c* inchangées;

d abrogée;

e inchangée.

² Inchangé.

Titre second: Subventions cantonales aux hôpitaux de district et aux hôpitaux régionaux

Art. 2 ¹ Les subventions cantonales au sens de l'article 43 LH aident les organes responsables des hôpitaux à couvrir les dépenses énumérées aux articles 3, 4 et 7, alinéa 1 du présent décret.

² Inchangé.

Art. 4 Sont considérés comme frais d'installation, pour autant qu'ils aient été approuvés par l'autorité cantonale compétente conformément à l'article 35, alinéas 2 à 5 LH ou demandés par cette autorité conformément à l'article 28, alinéas 1 et 3 ou à l'article 29, alinéa 3 LH

¹⁾ RSB 812.11

- a et b inchangées;*
- c les frais de renouvellement d'installations médicales et techniques, dès lors qu'il ne s'agit pas de charges d'exploitation.*

Art. 8 Aucune subvention de construction et d'installation n'est accordée pour les dépenses concernant

- a inchangée;*
- b et c abrogées;*
- d les bâtiments et parties de bâtiments dont la nécessité pour l'exploitation de l'hôpital, déterminée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale par voie de directives, n'est pas avérée;*
- e inchangée.*

Art. 9 Doivent être déduites du montant total des frais de construction et d'installation subventionnables aux termes des articles 3, 4 et 7, alinéa 1, pour calculer le montant des subventions cantonales,

- 1. abrogé;*
- 2. «les syndicats hospitaliers» est remplacé par «les organes responsables des hôpitaux».*

Art. 10 ¹Le canton prend en charge les frais de construction et d'installation subventionnables au sens des articles 2, 3, 4, 7, alinéa 1 et 8, et apurés au sens de l'article 9.

^{2 et 3} Abrogés.

Le canton prend en charge les frais de construction et d'installation subventionnables au sens des articles 2, 3, 4, 7, alinéa 1 et 8, et apurés au sens de l'article 9.

Art. 13 ¹Lors de l'approbation du projet d'exécution conformément à l'article 35, alinéa 2 LH, le plafond des frais imputables est fixé à titre définitif, tandis que les subventions de construction et d'installation le sont à titre provisoire.

^{2 et 3} Inchangés.

f Comptabilité des investissements

Art. 15a (nouveau) Les organes responsables des hôpitaux tiennent une comptabilité des investissements pour leurs biens meubles et immeubles, en se fondant sur les directives édictées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Art. 16 «Le syndicat hospitalier» est remplacé par «L'organe responsable de l'hôpital».

Art. 16a ¹Inchangé.

² «des syndicats hospitaliers» est remplacé par «des organes responsables des hôpitaux».

Art. 17 «le syndicat hospitalier» est remplacé par «l'organe responsable de l'hôpital».

Art. 19 «Les syndicats hospitaliers» est remplacé par «Les organes responsables des hôpitaux».

Art. 20 ¹«au syndicat hospitalier concerné» est remplacé par «à l'organe responsable de l'hôpital concerné».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 21 Le canton prend en charge l'excédent des dépenses d'exploitation apuré conformément aux articles 22 à 32.

Art. 22 ¹Inchangé.

² Les subventions d'exploitation allouées par le canton ne sont à cet égard pas considérées comme recettes d'exploitation.

b Prestations d'assurance et autres rémunérations

Art. 23 ¹Les recettes produites par les prestations d'assurance et les autres rémunérations fournies pour des prestations médicales sont prises en compte pour le calcul de la subvention cantonale, pour un montant au moins égal à celui qui résulte de l'application des tarifs approuvés ou édictés par le Conseil-exécutif.

² Inchangé.

³ Les tarifs mentionnés à l'alinéa 1 doivent être conçus de manière à couvrir au moins la part moyenne des frais incomptant à l'hôpital pour les prestations offertes aux patients bénéficiant d'une assurance complémentaire. Si l'administration de l'hôpital constate que le patient n'est pas en mesure de faire face aux frais d'hospitalisation en division privée ou semi-privée, elle peut le transférer en division générale.

Art. 27 ¹«aux hôpitaux de district» est remplacé par «aux hôpitaux de district et aux hôpitaux régionaux».

² Inchangé.

³ Les ristournes, participations au chiffre d'affaires et autres recettes analogues doivent être portées au compte des recettes d'exploitation.

Art. 28 ¹«le calcul» est remplacé par «le décompte».

² Les dépenses engagées par les hôpitaux pour la prise en charge d'enfants de leur personnel peuvent être prises en considération. La direction de la santé publique et de la prévoyance sociale édicte des directives en ce sens.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 30 ¹Inchangé.

² Les intérêts passifs résultant d'un retard de facturation par les hôpitaux ne sont pas pris en compte.

Art. 34 ¹«Les hôpitaux de district» est remplacé par «Les hôpitaux de district et les hôpitaux régionaux».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 35 ¹Les hôpitaux de district et les hôpitaux régionaux tiennent les statistiques prévues par les législations fédérale et cantonale ainsi qu'un compte d'exploitation et une comptabilité analytique conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Ils adressent à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, dans un délai qu'elle a fixé, le compte annuel approuvé par l'organe hospitalier compétent.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine les autres documents qui doivent lui être remis et dans quels délais.

Art. 36 ¹Au cours de l'exercice comptable, une avance équivalant à l'excédent des dépenses prévu au budget d'exploitation est versée aux hôpitaux de district et aux hôpitaux régionaux en douze mensualités par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut bloquer le versement d'une ou de plusieurs mensualités si un hôpital de district ou un hôpital régional ne remplit pas ses obligations au sens des articles 34 ou 35.

³ Les frais résultant du non-versement de mensualités aux hôpitaux de district et aux hôpitaux régionaux au sens de l'alinéa 2 ne sont pas subventionnables.

Art. 37 ¹«pour chaque hôpital de district» est remplacé par «pour chaque hôpital de district et chaque hôpital régional».

² Inchangé.

Art. 39 ¹«au syndicat hospitalier» est remplacé par «à l'organe responsable de l'hôpital».

² «Le syndicat hospitalier» est remplacé par «L'organe responsable de l'hôpital».

³ Inchangé.

Art. 40 Les communes affiliées à l'organe responsable d'un hôpital sont tenues de lui verser la part de l'excédent des dépenses d'exploitation non couverte par les subventions cantonales dans les 60 jours suivant la fixation du montant de ces dernières.

Art. 43 ¹Inchangé.

² «aux statistiques fournies par l'Institut suisse des hôpitaux ou par d'autres organismes» est remplacé par «aux statistiques».

Titre cinquième: Abrogé

Art. 46 à 50 Abrogés.

1. Statuts
et règlements
des organes
responsables
des hôpitaux

Art. 51 ¹«des syndicats hospitaliers» est remplacé par «des organes responsables des hôpitaux».

² Inchangé.

Art. 53 Abrogé.

II.

Dispositions transitoires

1. Les dépenses uniques résultant de l'application de la modification de l'article 36 sont imputées au compte de l'exercice 2001 et portées à la répartition des charges conformément aux articles 54, alinéa 1¹⁾ et 55, alinéa 1, lettre *b²⁾* LH.
2. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut fixer le délai de paiement des contributions des communes affiliées à un syndicat en dérogeant à l'article 40.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 11 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ Teneur du 10.11.1988

²⁾ Teneur du 2.12.1973

7
juin
2001

**Loi
sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux
(Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE) est modifiée comme suit:

5. Partenariat

Art. 5a (nouveau) Le canton, les communes et les assujettis à l'exécution collaborent à la mise en application de la présente loi sur la base d'un partenariat.

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² «à l'Etat» est remplacé par «au canton».

³ Ne concerne que le texte allemand.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 21 ¹ Inchangé.

² «à l'Etat» est remplacé par «au canton».

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Ont qualité pour former opposition
a et *b* inchangées;
c «de l'Etat» est remplacé par «du canton».

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 35 ¹ Inchangé.

² «de l'Etat» est remplacé par «du canton».

Art. 37 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Sur décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, la commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues rembourse au canton 33 pour cent des indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

⁵ et ⁶ Inchangés.

Art. 38 ¹Dans la limite de ses crédits budgétaires, le canton peut verser, à la commune et à l'assujetti à l'exécution, des subventions représentant au plus 50 pour cent, mais au moins un tiers, des frais engendrés par l'entretien majeur des eaux.

² Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur. Il autorise les subventions dans la mesure où cette autorisation de dépenses n'est pas déléguée à une unité administrative subordonnée.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 40 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² La subvention versée à la commune s'élève à 33 pour cent, ou si la Confédération n'alloue aucune subvention, à 66 pour cent des frais. Elle peut être réduite équitablement si les coûts pour lesquels elle est octroyée sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.

³ Le Conseil-exécutif donne la promesse de subventionnement. Il autorise toutes les subventions qui ne sont pas soumises à la votation facultative dans la mesure où cette autorisation de dépenses n'est pas déléguée à une unité administrative subordonnée.

⁴ à ⁶ Inchangés.

Art. 63 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3528 du 14 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

7
juin
2001

Loi sur l'alimentation en eau (LAEE) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE) est modifiée comme suit:

Fonds pour
l'alimentation
en eau

Art. 4 ¹ Le canton crée le Fonds pour l'alimentation en eau en tant que financement spécial. Ce fonds est administré par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

- ² Le Fonds pour l'alimentation en eau est alimenté par les redevances de concessions uniques et annuelles, qui sont prélevées pour l'utilisation des eaux publiques à des fins d'alimentation en eau potable. Son montant est de dix millions de francs au maximum.
- ³ Les avoirs du fonds portent des intérêts qui lui sont acquis.

Subventions
a Principe

Art. 5 Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour

- a la construction, le renouvellement et l'extension de toutes les installations d'alimentation en eau, à l'exception des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies;
- b la moitié des coûts afférents aux conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;
- c les études, les schémas directeurs et les recherches hydrogéologiques, pour autant que le canton ne les réalise pas lui-même;
- d la reprise d'installations privées donnant droit à subvention conformément aux lettres a et b;
- e la prise de participations à des installations d'alimentation en eau existantes;
- f le préfinancement de réserves de capacité pour lesquelles il n'existe pas encore d'organisme responsable;
- g la participation à des services des eaux afin de garantir une adhésion ultérieure;
- h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels.

b Conditions

- Art. 5a** (nouveau) ¹ Des subventions sont versées lorsque
- a le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er} alinéa s'élève au moins à 25 pour cent;
 - b le projet se fonde sur une planification appropriée, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;
 - c des extensions ou des transformations planifiées d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;
 - d le droit de regard du canton lors de la construction est assuré et
 - e les fonds nécessaires sont disponibles.
- ² Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1^{er} alinéa, lettre a pour
- a le plan général d'alimentation en eau,
 - b les installations servant à des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau ou à leur extension,
 - c les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine.
- ³ Le Fonds pour l'alimentation en eau finance en outre la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance et due par les redevables.
- ⁴ Les frais d'administration sont portés à la charge du Fonds pour l'alimentation en eau.
- ⁵ Les articles 21 à 27 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation sont applicables par analogie.

c Barème

- Art. 5b** (nouveau) ¹ Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service des eaux selon le tableau suivant:

Coûts annuels de maintien de la valeur (CHF par hab. et par an)	Taux de subvention en pour cent
plus de 100	50
91–100	45
81–90	40
71–80	35
61–70	30
41–60	25
21–40	20
11–20	15
jusqu'à 10	10

¹⁾ RSB 641.1

- ² Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu du plan général d'alimentation en eau, multipliées par le taux de renouvellement moyen.
- ³ Lorsqu'un service des eaux dessert plusieurs communes ou plusieurs localités à l'intérieur d'une commune, le taux de subvention est déterminé par la moyenne pondérée des taux de subvention et des coûts de maintien de la valeur.
- ⁴ Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum
 - a* si les installations sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances;
 - b* si les conditions hydrogéologiques sont défavorables ou si l'emplacement présente d'autres inconvénients;
 - c* s'il s'agit de favoriser des installations communes de plusieurs services des eaux.
- ⁵ Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, lettres *d* à *g*.
- ⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

d Taux maximaux

Art. 5c (nouveau) ¹Les subventions du Fonds pour l'alimentation en eau ne doivent pas dépasser 50 pour cent des coûts donnant droit à une subvention. La somme des subventions de la Confédération, du canton et de l'Assurance immobilière ne doit pas dépasser 80 pour cent des coûts imputables.

- ² Si des subventions sont versées en vertu de la législation cantonale sur l'agriculture, la subvention du canton en faveur des différentes installations ne peut pas excéder 50 pour cent. Si des subventions fédérales sont versées en vertu de la législation sur l'agriculture, les subventions cantonales ne peuvent pas excéder 40 pour cent.
- ³ Les demandes de subvention selon le 2^e alinéa sont traitées par le service compétent de la Direction de l'économie publique avec la participation du service compétent de la TTE.

Art. 6 ^{1 à 3}Inchangés.

- ⁴ Dans les cas d'organisations de droit privé, dont la qualité de membre n'est pas liée au prélèvement d'eau, les personnes privées ne peuvent pas disposer ensemble de la majorité des voix.

^{5 et 6}Anciens 4^e et 5^e alinéas.

II.*Disposition transitoire*

Les demandes de subvention provenant du Fonds pour l'alimentation en eau sont examinées selon la législation en vigueur au moment de la remise du dossier complet.

Entrée en vigueur

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
2. L'article 5a, 3^e alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3529 du 14 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

7
juin
2001

Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE) est modifiée comme suit:

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les subventions cantonales en faveur des coûts de nettoyage des lacs au sens du 1^{er} alinéa peuvent représenter jusqu'à 30 pour cent des charges d'exploitation attestées des communes.

III. Fonds pour l'assainissement

1. Généralités

Art. 15 Le canton crée un financement spécial (Fonds pour l'assainissement) qui est administré par le service compétent de la TTE.

2. Redevance sur les eaux usées

Principe

Art. 15a (nouveau) ¹Le Fonds pour l'assainissement est alimenté par une redevance sur les eaux usées perçues auprès des exploitants des stations d'épuration publiques. Si les eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration extracantoniales ou si elles sont directement déversées dans les eaux réceptrices, cette redevance est perçue auprès des communes.

² La redevance sur les eaux usées est fondée sur la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées.

³ La charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées font l'objet d'une évaluation dans les stations d'épuration où les données nécessaires au calcul de la redevance ne peuvent être établies et dans les communes dont les eaux usées sont épurées dans des installations extracantoniales.

⁴ Les redevables répercutent la redevance conformément au principe de causalité.

Montant de la redevance

- Art. 15b** (nouveau) La redevance sur les eaux usées s'élève à
- a cinq centimes par mètre cube d'eaux usées épurées,
 - b 70 centimes par kilogramme de demande chimique en oxygène mesurée au point de rejet,
 - c quatre francs par kilogramme d'azote ammoniacal mesuré au point de rejet,
 - d un franc par kilogramme d'azote nitrique mesuré au point de rejet,
 - e 30 francs par kilogramme de phosphore total mesuré au point de rejet.

3. Subvention prélevées sur le Fonds pour l'assainissement

Objet

Art. 16 ¹Le Fonds pour l'assainissement sert à subventionner, suivant les priorités fixées à l'article 8, 2^e alinéa, lettre e,

a à f inchangées.

² Le Fonds pour l'assainissement sert en outre à subventionner la construction et l'extension de collecteurs se trouvant en dehors de la zone à bâtir ou qui sont utilisés par deux communes au moins, pour autant que les travaux soient entrepris avant le 1^{er} janvier 2005.

³ Le Fonds pour l'assainissement peut en outre servir à financer intégralement

a à c inchangées;

d les frais du service compétent de la TTE pour l'exécution de tâches découlant de l'article 20, qui sont étroitement liées aux objectifs et à l'objet du Fonds pour l'assainissement.

⁴ Tous les frais occasionnés par l'administration du Fonds pour l'assainissement sont portés à la charge de celui-ci.

⁵ Le Fonds pour l'assainissement finance en outre la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance et due par les redevables.

⁶ Les avoirs du Fonds pour l'assainissement portent des intérêts qui lui sont acquis.

Conditions

Art. 16a (nouveau) ¹Le canton subventionne les installations et les équipements destinés à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées au moyen des ressources du Fonds pour l'assainissement si

- a la solution prévue découle d'une planification appropriée, si elle assure la protection des eaux de manière adéquate, si elle correspond à l'état actuel de la technique et si elle est économique;
- b la tâche prescrite ne pourrait être remplie sans subvention ou si elle le serait avec du retard;
- c la participation du canton à la planification, à la construction et à l'exploitation est garantie, et si
- d les ressources du fonds sont suffisantes.

² Des subventions sont en outre accordées en faveur d'installations et d'équipements d'évacuation et d'épuration des eaux usées seulement si le bassin versant de celles-ci compte au minimum 30 habitants permanents ou cinq bâtiments occupés en permanence.

Renouvellement
d'installations et
d'équipements

Art. 16b (nouveau) ¹Le renouvellement des installations et équipements destinés à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées est subventionné s'il est établi, compte tenu du plan général d'évacuation des eaux ou de toute autre manière, que les coûts globaux annuels moyens de maintien de la valeur, calculés d'après la durée de vie des installations, dépassent pour une commune 200 francs par équivalent-habitant.

² Les équivalents-habitants sont calculés d'après la charge moyenne de la station d'épuration.

Elimination
des eaux claires
parasites

Art. 16c (nouveau) ¹Les mesures d'élimination des eaux claires parasites sont subventionnées si le débit journalier de ces eaux est supérieur à 400 litres par équivalent-habitant dans la région concernée, et qu'il est établi d'après le plan général d'évacuation des eaux que ces mesures revêtent un caractère prioritaire.

² Les équivalents-habitants et le débit d'eaux claires parasites sont calculés sur la base de valeurs mesurées à l'entrée de la station d'épuration des eaux usées.

Montant des
subventions

Art. 17 ¹Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des équivalents-habitants raccordés selon le tableau suivant:

Coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant (en CHF)	Taux de subvention en pour cent
jusqu'à 50	15
entre 50 et 250	Formule: $0,175 \times$ coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant + 6,25
plus de 250	50

² Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu de la comptabilité des immobilisations, multipliées par les taux de renouvellement suivants:

- a 1,25 pour cent pour les canalisations,
- b 2 pour cent pour les ouvrages spéciaux tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage,
- c 3 pour cent pour les stations d'épuration des eaux usées.

Majoration

Art. 17a (nouveau) Le taux usuel de subvention est majoré au total de 15 pour cent au maximum

- a pour des installations qui sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances;
- b en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement;
- c en cas de conditions hydrogéologiques défavorables ou d'autres inconvénients liés à la localisation;
- d pour promouvoir des installations exploitées conjointement par plusieurs communes.

Dispositions particulières

Art. 17b (nouveau) ¹Les subventions prélevées sur le Fonds pour l'assainissement peuvent également être accordées sous forme de participations au capital ou de prêts.

² Le montant annuel des frais au sens de l'article 16, 3^e et 4^e alinéas ne peut excéder 8 pour cent du produit de la redevance sur les eaux usées.

³ Les articles 21 à 27 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation sont applicables par analogie.

Art. 18 Abrogé.

II.

La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)²⁾ est modifiée comme suit:

Art. 61 ^{1 et 2}Inchangés.

³ En ce qui concerne les conduites d'évacuation

- a inchangée;
- b inchangée;

c le propriétaire d'une canalisation publique est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. Le propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal. Les bouches d'égout et les raccordements à la canalisation publique sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

^{4 et 5}Inchangés.

¹⁾ RSB 641.1

²⁾ RSB 732.11

III.*Disposition transitoire*

Les demandes de subventions prélevées sur le Fonds pour l'assainissement pour les installations et les équipements dont la construction a débuté avant le 1^{er} janvier 2001 sont examinées selon l'ancien droit.

Entrée en vigueur

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
2. L'article 16, 5^e alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3530 du 14 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

7
juin
2001

Loi sur les déchets (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 7 décembre 1986 sur les déchets est modifiée comme suit:

Art. 35 ¹Inchangé.

² «au maximum à 30 francs» est remplacé par «à 15 francs» et «45 francs» est remplacé par «5 francs».

³ Les subventions à l'investissement prélevées sur ce fonds ne sont octroyées que pour la construction de nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères.

⁴ Les ressources du fonds sont utilisées pour financer

a des études, des travaux de planification et des mesures d'information dans le domaine du traitement des déchets, dans la mesure où ils servent à une élimination des déchets respectueuse de l'environnement et à la réduction de la quantité de déchets;

b inchangé;

c les frais occasionnés au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie par la gestion du fonds, l'analyse de sites contaminés, la planification et la coordination de la gestion des déchets ainsi que l'inventaire des déchets;

d l'investigation et la réhabilitation de sites contaminés lorsque le responsable ne peut plus être identifié ou poursuivi.

⁵ Le fonds finance en outre la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance et due par les redevables.

⁶ Les articles 21 à 27 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation sont applicables par analogie.

⁷ Les avoirs du fonds portent des intérêts qui lui sont acquis.

⁸ Ancien 7^e alinéa.

¹⁾ RSB 641.1

II.

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
2. L'article 35, 2^e alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001, pour autant qu'il concerne la taxe sur les déchets mis en décharge bioactive.
3. L'article 35, 5^e alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les déchets (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3531 du 14 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

7
juin
2001

**Loi
sur la protection contre le feu et les services de défense
(LPFSD)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD) est modifiée comme suit:

5. Taxes d'extinction

Art. 34 ¹Les organismes responsables des services publics des eaux, qui assurent en même temps la protection contre le feu par les hydrantes, peuvent percevoir des taxes uniques et périodiques d'extinction auprès des propriétaires dont les biens-fonds ne sont pas raccordés à l'alimentation en eau, mais qui sont protégés par des installations d'hydrantes.

² Les coûts de construction et d'extension des installations d'extinction liées au réseau d'eau donnent lieu à la perception de taxes uniques d'extinction, et les coûts de remplacement à la perception de taxes périodiques d'extinction. Ces taxes sont calculées sur la base de critères adéquats.

³ Ces dispositions s'appliquent par analogie à d'autres installations d'extinction.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 novembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3628 du 21 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

31
janvier
2001

Décret sur le financement des routes (DFR) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR) est modifié comme suit:

Art. 2 ¹Dans la mesure où le présent décret se réfère au nombre d'habitants des communes pour le calcul des prestations, les chiffres publiés par l'Administration des finances du canton de Berne servent de base à cette opération. La publication la plus récente au moment du calcul est déterminante.

² Inchangé.

Art. 5 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les contributions fournies par les communes sont fixées en vertu de l'article 36, 1^{er} alinéa LCER et compte tenu des motifs éventuels de réduction (art. 7). Dans les cas de rigueur (art. 8), il est possible de renoncer partiellement ou totalement à une contribution.

Art. 6 Abrogé.

2. Motifs
de réduction

Art. 7 ¹Dans les cas énoncés ci-après, le montant de la prestation communale est réduit comme suit:
a à c inchangées.

² Inchangé.

3. Cas de rigueur

Art. 8 Inchangé.

4. Acquisition
de terrains

Art. 9 Inchangé.

5. Procédure;
voies de droit

Art. 10 Inchangé.

Art. 13 ¹Les subventions allouées par le canton à la construction des pistes cyclables et des chemins de randonnée pédestre qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal représentent au maximum 40 pour cent des coûts.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ *a* Les subventions allouées par le canton à l'entretien des routes communales, y compris des pistes cyclables et des chemins de randonnée pédestre qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal s'échelonnent en fonction de la longueur de routes.

b Inchangée.

Annexe Abrogée.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 31 janvier 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3627 du 21 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

7
juin
2001

**Décret
sur les prestations financières consenties par l'Etat
pour l'approvisionnement en énergie (DPAE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE) est modifié comme suit:

Art. 9 ¹Des subventions cantonales sont accordées aux frais d'élaboration des conceptions directrices en matière d'énergie au sens de l'article 7 de la loi.

² Les plans directeurs en matière d'énergie au sens de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾ sont également considérés comme des conceptions directrices subventionnables au sens de l'alinéa 1.

Art. 10 Les subventions cantonales pour les conceptions directrices communales et régionales représentent au maximum 30 pour cent des frais à mettre en compte. Elles peuvent être augmentées dans une juste mesure pour les projets ayant un caractère pilote ou encourageant l'utilisation des énergies renouvelables indigènes. Le taux de subvention ne doit toutefois pas dépasser 50 pour cent.

Art. 14 ¹Le canton peut octroyer des prestations pour les installations et les mesures suivantes, destinées à produire de l'énergie à partir du soleil, du vent, de la biomasse (y compris le bois), de la chaleur de l'environnement et de la terre, des ordures et d'autres sources d'énergie renouvelable, en particulier les énergies indigènes, ainsi que dans l'optique d'un emploi de combustibles fossiles qui soit rationnel et respectueux de l'environnement:
a à e inchangées;

¹⁾ RSB 721.0

- f* investissements préalables pour chauffages collectifs et réseaux de chaleur à distance s'ils fonctionnent essentiellement au moyen d'énergies renouvelables et indigènes;
g inchangée.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 18 ¹Les subventions et les prêts couvrent au maximum 40 pour cent des frais imputables. Les prestations peuvent être portées à 50 pour cent pour les projets au sens de l'article 14, alinéa 1, lettres *a* à *c* et *f*.

² Inchangé.

Art. 26 Lors de l'octroi de prestations cantonales, il y a lieu de veiller à ce que d'autres formes d'énergie de réseau ne soient pas concurrencées et à ce que l'ouvrage n'aille pas à l'encontre des conceptions ou des planifications directrices régionales ou communales en matière d'énergie.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3629 du 21 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

7
juin
2001

**Décret
sur les subventions à l'élimination des eaux usées
et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 2 novembre 1993 sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA) est modifié comme suit:

Titre

Décret sur les subventions à l'élimination des déchets (DSED)

Préambule

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 35, alinéa 7 et l'article 55 de la loi du 7 décembre 1986 sur
les déchets¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Art. 1 Les installations et équipements destinés à l'élimination des déchets bénéficient des subventions prélevées sur le Fonds sur les déchets, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 3 Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exerce notamment les tâches et les attributions suivantes:
a à f inchangées,
g administration du Fonds pour la gestion des déchets au sens de l'article 4.

¹⁾ RSB 822.1

Art. 4 ¹Les subventions au sens du présent décret sont prélevées sur le Fonds pour la gestion des déchets.

² Le Fonds pour la gestion des déchets figure dans le plan financier, le budget et le compte d'Etat, au même titre qu'un service administratif.

³ Le montant du fonds n'excède pas 20 millions de francs.

Art. 5 Peuvent bénéficier de subventions tous les organismes responsables de droit public et de droit privé qui remplissent des tâches d'intérêt général dans le domaine du traitement des déchets.

Art. 6 Abrogé.

II. Abrogé

Art. 16 à 21 Abrogés.

Art. 23 et 24 Abrogés.

Art. 25 ¹La subvention représente 22,4 pour cent des frais imputables.

^{2 à 4} Abrogés.

Art. 27 Abrogé.

Art. 29a Abrogé.

IV. Abrogé

Art. 30 à 33 Abrogés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3630 du 21 novembre 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Communication

ACE n° 1987 du 27 juin 2001

Loi sur l'Université (LUni)

L'article 83, chiffre 2 de la loi sur l'Université (LUni) (abrogation du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.